

L'APPLICATION DU CONTROLE JUDICIAIRE
SOCIO-EDUCATIF A BORDEAUX.

La période 84-85

Philippe GEMINEL

Novembre 1985

**L'APPLICATION DU CONTROLE JUDICIAIRE
SOCIO-EDUCATIF A BORDEAUX.**

La période 84-85

Philippe GEMINEL

Novembre 1985

T A B L E D E S M A T I E R E S

<u>INTRODUCTION</u>	5
<u>NOTE METHODOLOGIQUE</u>	10
PREMIERE PARTIE : LES CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION EN CONTROLE JUDICIAIRE SOCIO-EDUCATIF EN 84 ET 85. COMPARAISON AVEC LA PERIODE 82-83.	14
I - <u>PRESENTATION DE LA POPULATION DANS UNE PERSPECTIVE COMPARATIVE</u>	15
- Un flux stabilisé	15
- Sexe, âge et nationalité	16
- Zone de résidence et type d'habitat	18
- Statut matrimonial	20
- Niveau scolaire et formation professionnelle	20
- L'emploi avant l'inculpation	23
- L'emploi et l'insertion professionnelle au début du CJ	27
- Revenus licites et illicites	31
- Les trajectoires judiciaires et délinquantes	33
- Les modalités du placement sous CJ	43
- Les modalités du CJ	48
- La réinsertion professionnelle	56
- La récidive au cours du CJ	61
- Les condamnations	62

**DEUXIEME PARTIE : APPROFONDISSEMENT DE QUELQUES ASPECTS DU CONTROLE
JUDICIAIRE POUR LA PERIODE 84-85**

66

I - LES MODALITES DU PLACEMENT SOUS CJ

67

A - Les déterminants de la procédure : comparutions immédiates
et instructions

67

B - Les déterminants du mode de placement sous CJ : ab initio
et libérés après détention

70

C - La pratique des juges d'instruction

78

II - L'INSERTION PROFESSIONNELLE

85

- en fonction de la durée du CJ

85

- de l'emploi avant l'inculpation

88

- de l'ancrage dans l'activité délinquante : revenus
illicites et délinquance cachée

92

- Les démarches des éducateurs

III - LE RAPPORT A L'INSTITUTION

97

A - Les attitudes à l'égard de la mesure

97

- en fonction des variables statutaires ou socioprofes-
sionnelles

97

- de la trajectoire délinquante

100

B - L'assiduité	105
- en fonction de l'attitude à l'égard du CJ	
- des variable statutaires et socioprofessionnelles	
- de la trajectoire délinquante	

TROISIEME PARTIE : LA COMPARAISON ENTRE LES INCULPES PLACES AB INITIO ET LES DETENTIONS PROVISOIRES	116
I - <u>PRESENTATION RAPIDE DES DONNEES SIPP</u>	117
II - <u>LE SEXE ET L'AGE</u>	120
III - <u>LA NATIONALITE</u>	122
IV - <u>LA SITUATION MATRIMONIALE</u>	123
V - <u>LE NIVEAU SCOLAIRE</u>	124
VI - <u>LES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES</u>	126
VII - <u>LES DELITS</u>	128
<u>CONCLUSION</u>	135

Le traitement informatique des données de cette étude a été réalisé grâce à la collaboration de William ELLISON, maître de recherche au CRNS.

La comparaison du profil des inculpés placés sous contrôle judiciaire avec celui des inculpés en détention provisoire a pu être réalisée grâce à la collaboration du Centre d'Etudes de Sociologie du Droit et des Institutions Pénales (CESDIP Paris).

I N T R O D U C T I O N

En juin 84, nous présentions un premier rapport sur l'application du contrôle judiciaire socio-éducatif à Bordeaux. L'étude qui avait été réalisée portait sur toutes les mesures prises en charge par l'association bordelaise (A.Re.S.C.J.) du dernier trimestre 82 à fin 83. Cette étude était présentée comme une pré-enquête fouillée, destinée à construire une sorte d'état des lieux. Cette pré-enquête s'inscrivait dans la perspective d'une recherche plus longue sur le contrôle judiciaire.

Ce projet de recherche a depuis mûri. Un premier texte a été fourni au conseil de la recherche du ministère de la justice. Le projet définitif sera présenté en novembre devant ce même conseil. L'étude portera sur plusieurs juridictions, dans une perspective comparative. La durée de la recherche est prévue à deux ans.

Dans l'attente des décisions du conseil de la recherche, la direction des affaires criminelles nous a commandé une seconde étude relative au cas bordelais. S'appuyant toujours sur les dossiers de l'Association de Réadaptation Sociale et de Contrôle Judiciaire (A.Re.S.C.J.), cette étude doit porter sur les points suivants :

- Etude de l'évolution de la population prise en charge depuis 1984 par rapport aux deux premières années de fonctionnement.
- Vérification des résultats mis en lumière dans la précédente étude.
- Comparaison de la population placée en contrôle judiciaire socio-éducatif avec la population placée en détention provisoire à la maison d'arrêt de Gradignan.

Revenons un peu plus en détail sur ces trois points :

L'évolution de la population

Depuis deux ans, la pratique du contrôle judiciaire socio-éducatif s'est considérablement étendue en France. Plus de soixante associations existent, dont beaucoup se sont créées récemment. Des réformes de procédure ont par ailleurs été pratiquées, comme par exemple l'introduction de la comparution immédiate en remplacement de la saisine directe. Sur Bordeaux, observe-t-on des évolutions importantes entre la période 82-83 et la période 84-85 ? Nous devons répondre à cette interrogation en centrant notre attention sur les points suivants :

- Evolution du profil sociologique des inculpés. La population prise en charge en 84-85 est-elle comparable de ce point de vue à celle que nous avons étudiée précédemment ? Observe-t-on au contraire des modifications ? (catégories socioprofessionnelles, pourcentage d'inculpés sans emploi).
- Evolution de l'aire géographique concernée : Y a-t-il pour la période la plus récente, plus de contrôle hors de Bordeaux ? Observe-t-on au contraire une répartition inchangée ?
- Evolution des types de délits. Trouve-t-on toujours la même répartition des motifs d'inculpation ? Avec le temps, observe-t-on des glissements : extension à d'autres types de délit ou au contraire resserrement sur une palette plus étroite ?
- Evolution des types de placement : la répartition ab initio / après détention est-elle inchangée ? Observe-t-on une modification dans l'équilibre des mesures en instruction et en comparution immédiate ? Ce

dernier point devait retenir toute notre attention, dans la mesure où nous faisons l'hypothèse que des glissements importants s'observeraient. Nous savions que la proportion des inculpés en instruction était en régression par rapport à celle des citations directes. Il nous fallait vérifier cette intuition.

- Evolution dans les modalités d'application du contrôle judiciaire : durée, rapport à l'institution, obligations, taux de récidive pendant le contrôle.

Pour effectuer ces comparaisons, nous passerons systématiquement en revue les distributions des variables étudiées et nous les mettrons en vis-à-vis avec les résultats antérieurs. Ce travail sera parfois fastidieux dans son aspect répétitif. Mais le bilan n'en sera en fin de compte que plus complet.

Vérification des résultats antérieurs

Dans le rapport précédent, nous mettions en lumière un certain nombre de résultats relatifs :

- aux modalités du placement sous contrôle judiciaire,
- à l'insertion professionnelle avant et pendant le contrôle,
- au rapport à l'institution.

Ces résultats étaient basés sur des croisements statistiques entre plusieurs variables. Ils permettaient de corroborer ou d'infirmer des hypothèses relatives à ces différents points.

Dans ce rapport, nous reprendrons une partie de ces résultats afin de les tester sur la nouvelle population prise en compte. Si ces résultats se répètent, nous pourrons considérer qu'ils sont acquis avec une certitude

suffisante. Nous montrerons également quelques résultats nouveaux, à partir de variables non prises en compte dans le précédent questionnaire.

Une fois encore, cette partie sera quelque peu répétitive par rapport au précédent travail. En fait, notre démarche s'assimile à la phase de répétition des résultats dans la démarche expérimentale. Notre approche n'est certes pas expérimentale, mais c'est le même souci d'étayer les résultats qui nous anime.

Comparaison avec la population en détention provisoire

C'est là la partie la plus originale de ce rapport. Lors de la première formulation du projet général de recherche, nous avons émis le souhait de pouvoir comparer, toutes choses égales par ailleurs, les trajectoires d'inculpés placés en détention provisoire et d'inculpés bénéficiant du contrôle judiciaire. Nous nous sommes vite rendus compte des problèmes méthodologiques et théoriques que soulevait cette idée. Pouvait-on comparer "toutes choses égales" des populations dont on ne connaissait pas les réelles dissemblances ? Pouvait-on d'autre part être sûr que les échantillons choisis seraient comparables (à supposer que le précédent obstacle soit levé) ? Derrière des catégories "formelles" identiques, n'y aurait-il pas des différences cachées importantes ? Exemple : à supposer qu'on puisse sélectionner un même nombre d'infractions "banales contre les biens", ou même de "vols", ne resterait-il pas des différences non contrôlées dans les caractéristiques réelles des délits : préjudice causé, circonstances de commission etc... ?

Bref, l'idée d'une comparaison, bien que séduisante, a provisoirement été écartée. Elle reste cependant un souci à long terme. Les données que nous apporterons dans ce rapport seront une pièce à verser à ce dossier futur.

Que proposons-nous réellement ?

Grâce à une collaboration féconde avec l'équipe de démographie carcérale du Centre d'Etudes de Sociologie du Droit et des institutions Pénales (CESDIP - Paris), nous avons pu avoir accès aux données de la statistique informatique de la population pénale. Cette base de données propose un recensement exhaustif de la population en détention. Sur les "entrants" de chaque année (des doubles comptages étant donc possibles), le système SIPP permet de connaître la répartition des sexes, des âges, des nationalités, des situations matrimoniales, des catégories socioprofessionnelles, des délits, des niveaux d'instruction et des catégories pénales à l'écrou (incarcération pour détention provisoire ou pour condamnation). Divers croisements entre ces variables sont par ailleurs possibles (1).

Nous avons pu obtenir ces données pour les entrants en 84 à la maison d'arrêt de Gradignan. Initialement, nous avons demandé de raffiner l'interrogation de la base de données en sélectionnant uniquement les entrants en détention provisoire. Cela n'a pas été fait. Cependant, grâce à certains croisements avec la catégorie pénale à l'écrou, nous retrouvons ce filtre pour certaines variables. En fait, nous verrons que plus de 80 % des incarcérations de 84 sont des détentions provisoires. Les chiffres dont nous disposons sur l'ensemble concernent donc presque exclusivement les détentions provisoires.

1/ Pour les incarcérations de 83 au plan national, cf. : BARRE M.D. et TOURNIER P. "Les incarcérations de 1983 : données statistiques. SIPP". Travaux et documents n° 27 juin 1984. Ministère de la justice. Direction de l'administration pénitentiaire. Service des études et de l'organisation.

Sur la base de ces données, nous pourrions donc effectuer une première comparaison entre les profils sociologiques et judiciaires des inculpés placés en détention et des inculpés placés en contrôle judiciaire. Pour cela, nous éliminerons dans notre population les inculpés placés en contrôle judiciaire après détention provisoire. On aurait en effet couru le risque de les comparer avec eux-mêmes !

La comparaison se fera donc uniquement avec les inculpés placés ab initio en contrôle judiciaire. Nous sommes en effet sûr que ces derniers n'ont pas effectué de détention provisoire avant d'être placés à l'A.Re.S.C.J.

Cette comparaison, assez grossière, mais rarement effectuée au niveau local, nous permettra donc de dresser un premier bilan. Observe-t-on des différences importantes entre ces deux populations ? Si oui, sur quelles variables ? Quelles sont au contraire les ressemblances ?

Avant de présenter les premiers résultats, nous commenterons dans une note méthodologique les modifications apportées au questionnaire initial.

Note méthodologique

Comme pour la précédente étude, notre démarche est essentiellement quantitative. A partir des dossiers de l'association, et en liaison avec les éducateurs, des questionnaires ont été remplis afin de synthétiser l'information nécessaire pour chaque contrôlé.

Le questionnaire s'inspire très largement du précédent questionnaire (donné en annexe de l'étude 1984). Il est cependant plus court. Des questions ont été supprimées :

- Qui a élevé l'inculpé ?
- Le père est-il vivant ?
- Profession du père,
- Niveau scolaire du père,
- Le père a-t-il déjà eu affaire à la justice ?
- La mère est-elle vivante ?
- Profession de la mère,
- Niveau scolaire de la mère,
- La mère a-t-elle déjà eu affaire à la justice ?
- Situation conjugale des parents,
- Nombre de frères et soeurs,
- Place de l'inculpé dans la fratrie,
- Niveau socioprofessionnel par rapport aux frères et soeurs,
- Revenus du conjoint,
- Le sujet a-t-il un emploi correspondant à son niveau scolaire ?
- Mobilité sociale,
- Permis de conduire,
- Service militaire,
- Le délit a-t-il été commis seul ou en groupe ?
- L'avocat est-il commis d'office ?
- L'inculpé fréquente-t-il ses co-inculpés ?
- Projets de l'inculpés.

Pourquoi ces suppressions ? Pour de nombreuses questions, en particulier les questions touchant au père, la mère et à la fratrie, la première étude avait fait ressortir un taux de non-réponse très élevé. En fait, dans la plupart des cas, les éducateurs ne savaient rien sur la personne en ce qui concernait ces questions. Il était donc plus sage de les supprimer. Les autres questions ont été supprimées en raison de leur aspect

marginal par rapport à l'objet de l'étude. Plutôt que d'accumuler un grand nombre de questions "pour voir", il nous a paru plus intéressant dans le cadre de cette seconde étude, de nous centrer sur les questions les plus essentielles. Le questionnaire employé reprend donc les autres questions non supprimées.

Quelques questions ont été ajoutées afin de raffiner l'information dans certains cas. Voici ces questions supplémentaires. :

- Insertion professionnelle pendant l'année précédente.

Nous ne disposions jusque-là que de la distribution des CSP pendant l'année précédente. Nous ne savions pas quelle était la part des emplois stables et des emplois précaires.

- Insertion professionnelle dans le cas où l'inculpé a changé d'emploi ou a trouvé un emploi (chômeurs au premier jour du CJ). Là encore, nous ne disposions pas antérieurement de cette variable. Nous pouvons maintenant connaître la part des emplois précaires et des emplois stables.

- L'éducateur a-t-il effectué des démarches en vue d'un changement ou d'une insertion professionnelle n'ayant pas abouti ?

Lors des discussions avec les membres de l'association et les éducateurs autour du précédent rapport, ces derniers s'estimaient "frustrés" par les résultats concernant leur rôle. Du point de vue professionnel, notamment, ils pensaient que les questions ne permettaient pas de mettre en évidence toutes les démarches qu'ils effectuaient. Cette question permet de pointer ces démarches qui n'aboutissent pas à un changement repérable.

- L'inculpé a-t-il rencontré le psychologue de l'A.Re.S.C.J. ?

- L'inculpé est-il suivi par le psychologue de l'A.Re.S.C.J. ?

- La rencontre avec le psychologue a-t-elle été suivie d'un soutien psycho-

thérapeutique à l'extérieur ?

Ces trois questions permettent de mieux cerner le rôle et l'action du psychologue de l'association. En effet, une distinction doit être effectuée entre "rencontre" et "suivi". Dans le premier cas, le psychologue a un entretien avec la personne, au cours d'une ou deux rencontres. Dans le second cas, une prise en charge en psychothérapie est démarrée. Elle s'étale sur un nombre beaucoup plus important de rencontres.

Dans le précédent questionnaire, seule la seconde question était posée. Nous pourrions donc affiner ces résultats. La troisième question porte sur l'impact du psychologue de l'association quant à une prise en charge à l'extérieur.

Nous donnons à la suite de cette note le questionnaire in extenso.

1 4 6 8

CI

N° d'identification à 4 chiffres : 3 pour le N° de dossier, 1 pour l'intervenant(e)

1 - SEXE M
F

2 - AGE : ...20.....

3 - NATIONALITE

Français métropole
Français outre-mer
Maghrébin
Portugais
Espagnol
Autre.....

4 - ZONE DE RESIDENCE

Bordeaux-Centre
Bordeaux-Banlieue
Ville moyenne
Zone rurale

5 - TYPE D'HABITAT

sans domicile fixe
domicile fixe

Vit seul
chez un ou des amis
en couple
chez ses parents
chez un parent

6 - LE SUJET A-T'IL VECU SON ENFANCE ET SON ADOLESCENCE :

en milieu familial ?
en milieu institutionnel ?
en alternance des deux ?

- 20 - QUELLE EST LA SITUATION MATRIMONIALE DE L'INCULPE ?
- Célibataire
- Marié
- Concubinage
- Divorcé
- Séparé
- 21 - SI L'INCULPE VIT EN COUPLE, QUELLE EST LA PROFESSION DU CONJOINT OU DU CONCUBIN ?
- 22 - LE CONJOINT OU LE CONCUBIN A-T'IL UN EMPLOI :
- Permanent
- Temporaire
- Clandestin
- 24 - QUEL EST LE NOMBRE D'ENFANTS ?
- 25 - QUEL EST LEUR AGE ?
- 26 - L'INCULPE ET SON CONJOINT (OU CONCUBIN) ONT-ILS LA GARDE DES ENFANTS ?
- oui
- non
- 28 - QUEL EST LE NIVEAU SCOLAIRE DE L'INCULPE ?
- analphabète
- primaire
- secondaire court
- secondaire long
- supérieur
- 29 - QUEL EST LE NIVEAU DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'INCULPE ?
- CAP
- BEP
- BTS
- Supérieur
- Absence

- 33 - LE SUJET A-T'IL DEJA TRAVAILLE
- | | |
|-----|-------------------------------------|
| oui | <input checked="" type="checkbox"/> |
| non | <input type="checkbox"/> |
- 34 - SI OUI, QUEL (S) EMPLOI (S) A-T'IL OCCUPE PENDANT L'ANNEE PRECEDANT LE CONTROLE JUDICIAIRE ?.....*dans une distillerie*.....
- pendant l'année : Insertion professionnelle
- | | |
|----------|-------------------------------------|
| stable | <input type="checkbox"/> |
| précaire | <input checked="" type="checkbox"/> |
| inconnue | <input type="checkbox"/> |
- 35 - S'IL N'A JAMAIS TRAVAILLE, MOTIFS :
- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| <input type="checkbox"/> | demandeur d'un 1er emploi |
| <input type="checkbox"/> | invalide ou handicapé |
| <input type="checkbox"/> | autre :..... |
| | |
- 36 - EMPLOI OCCUPE AU PREMIER JOUR DU CONTROLE JUDICIAIRE :...*demandeur*.....
- ...*d'emploi*.....
- 37 - TYPE D'INSERTION PROFESSIONNELLE AU PREMIER JOUR DU CONTROLE JUDICIAIRE :
- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Temps plein |
| <input type="checkbox"/> | Temps partiel |
| <input type="checkbox"/> | Temporaire |
| <input type="checkbox"/> | Clandestin |
| <input type="checkbox"/> | Contrat à durée indéterminée |
| <input type="checkbox"/> | Autre..... |
- 38 - QUELS SONT LES REVENUS MENSUELS APPROXIMATIFS DE L'INCULPE (OU DU MENAGE SI L'INCULPE VIT EN COUPLE)?.....*2000 Fns*.....
- 39 - LE SUJET A-T'IL DES REVENUS ILLICITES REGULIERS ?
- | | |
|-----|-------------------------------------|
| oui | <input type="checkbox"/> |
| non | <input checked="" type="checkbox"/> |

40 - LE SUJET PREÇOIT-IL DES ALLOCATIONS (FAMILIALES, LOGEMENT, PENSION ETC) ?

oui

non

SI OUI LESQUELLES ?.....indemnités...ASSEDIC.....

42 - LE SUJET EST-IL TOXICOMANE OU ALCOOLIQUE ?

oui

non

SI OUI, QUEL TYPE ?....Alcoolique.....

46 - L'INCULPE A-T-IL UN PASSE JUDICIAIRE ?

oui

non

47 - SI OUI, NOMBRE DE DELITS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE CONDAMNATION :...1.....

48 - CES DELITS ETAIENT-ILS IDENTIQUES AU DELIT JUSTIFIANT L'INCULPATION ET LA MISE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE

oui

non

49 - SI NON IDENTIQUES, QUELS TYPES DE DELITS ?.....

.....
.....
.....

50 - PERIODE SEPARANT LES DEUX DERNIERS DELITS ?.....8 mois.....

51 - QUELLES ONT ETE LES PEINES PRONONCEES AVANT LA DERNIERE INCULPATION FAISANT L'OBJET DU CONTROLE JUDICIAIRE ?.....sursis.....

.....
.....
.....

52 - QUELLE EST LA NATURE DU DELIT JUSTIFIANT LA MISE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE ?

...Vol.,...délit...de fuite,...conduite en état d'ivresse.....

110 - L'INCUPE A-T'IL DEJA ETE PLACE ANTERIEUREMENT SOUS CONTROLE JUDICIAIRE ?

à l' A.Re.S.C.J.

autre type, préciser :.....

non

54 - L'EDUCATEUR A-T'IL DES INFORMATIONS SUR UNE EVENTUELLE DELINQUANCE CACHEE ?

oui

non

SI OUI, QUELS TYPES DE DELITS :.....

55 - TYPE DE JURIDICTION ET DE PROCEDURE CONCERNEES :

Comparution immédiate

Correctionnelle

Saisine Directe

Assises

Instruction

57 - QUELLES SONT LES MODALITES DE LA MISE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE :

ab Initio

Mise en liberté sous C.J.

SI MISE EN LIBERTE SOUS C.J., DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE :.....

58 - L'INCUPE A-T'IL EFFECTUE UNE DETENTION PROVISOIRE POUR UN OU D'AUTRES DELITS ?

oui

non

SI OUI, DUREE DE LA DETENTION :.....

59 - LE CONTROLE JUDICIAIRE EST-IL :

en cours
 terminé

60 - S'IL EST TERMINE, POUR QUEL MOTIF :

Défaut de présentation
 Arrêt instruction
 Main-levée
 non lieu
 jugement
 autre:.....

61 - DUREE DU CONTROLE JUDICIAIRE A LA DATE DU QUESTIONNAIRE : 3 mois

DATE DE DEBUT DU C.J. 13.02.85

DATE DE FIN (SI TERMINE) .. 29.05.85

62 - A QUELLES OBLIGATIONS L'INCUPE DOIT-IL SE SOUMETTRE ? (indiquer les n°) 5°

63 - LES EDUCATEURS ONT-ILS DES RELAIS DANS L'ENTOURAGE DE L'INCUPE ?

oui
 non

SI OUI, LESQUELS :

Famille
 Employeur
 Médecin
 Autre :

65 - A LA DATE DU QUESTIONNAIRE (POUR LES MESURES EN COURS) OU EN FIN DE MESURE
 (SI C.J. TERMINE), L'INCUPE A-T'IL CHANGE D'EMPLOI ?

oui
 non

SI OUI, POUR QUEL EMPLOI ?

QUEL TYPE D'INSERTION ?

Stable
 Précaire
 Inconnue

66 - SI L'INCUPE ETAIT CHOMEUR AU PREMIER JOUR DU CONTROLE JUDICIAIRE, A-T'IL TROUVE UN EMPLOI ?

oui

non

SI OUI, QUEL EMPLOI ?..... employé... de collectivité... E.g. Stépes... INFATH.

QUEL TYPE D'INSERTION ?

Stable

Précaire

Inconnue

67 - QUELS SONT LES MOTIFS DU CHANGEMENT PROFESSIONNEL ?

.....

68 - LA DEMARCHE DE CHANGEMENT PROFESSIONNEL EST-ELLE :

Individuelle

Liée à l'intervention de l'éducateur

Autre.....

111 - L'EDUCATEUR A-T'IL EFFECTUE DES DEMARCHES EN VUE D'UN CHANGEMENT OU D'UNE INSERTION PROFESSIONNELS N'AYANT PAS ABOUTIS ?

Contacts avec employeurs

autre, préciser.....

Démarche de formation

.....

non

70 - Y A-T'IL EU CHANGEMENTS DANS LA SITUATION CONJUGALE ET/OU FAMILIALE DU SUJET ?

Oui

Non

SI OUI, LESQUELS ?.....

72 - Y A-T'IL EU CHANGEMENTS DANS LES CONDITIONS DE LOGEMENT ?

oui

non

SI OUI, LESQUELS ?.....

73 - CES CHANGEMENTS SONT-ILS MANIFESTEMENT LIES AU CONTROLE JUDICIAIRE ET/OU A L'INculpATION ?

oui

non

SI OUI, POURQUOI ?

74 - L'INculpE A-T'IL COMMIS DE NOUVEAUX DELITS PENDANT LE CONTROLE ?

oui

non

SI OUI, LESQUELS ?

75 - SI LE JUGEMENT A EU LIEU, QUELLE A ETE LA CONDAMNATION ?

...3 mois...sursis...; ...3 ans...mise à l'épreuve...; 400 F. d'amende
.....(pas inscrit sur le dossier judiciaire).....

76 - QUEL EST LE DISCOURS DE L'INculpE A PROPOS DU DELIT ?

Reconnaît

Nie

Propose de dédommager

Autre.....

79 - QUELLE EST LA REACTION DE L'INculpE FACE A LA MESURE DE CONTROLE ?

Contesté

Acceptation ritualiste

Acceptation passive

Acceptation active

Autre.....

80 - Y A-T'IL UNE BONNE ASSIDUITE AUX RENDEZ-VOUS ?

oui

non

112 - L'INCULPE A-T'IL RENCONTRE LE PSYCHOLOGUE DE L' A.Re.S.C.J. ?

oui

non

82 - L'INCULPE SUIV-IL :

Un traitement psychiatrique

Une cure de désintoxication

Un traitement médical

Pas de traitement

83 - EST-IL SUIVI PAR LE PSYCHOLOGUE DE L' A. Re.S.C.J. ?

oui

non

84 - EST-IL SUIVI PAR DES TRAVAILLEURS SOCIAUX EXTERIEURS A L'A.Re.S.C.J. ?

oui

non

SI OUI, LESQUELS ?.....

113 - LA RENCONTRE AVEC LE PSYCHOLOGUE DE L'A.Re.S.C.J. A-T'ELLE ETE SUIVIE D'UN SOUTIEN (psychothérapique) A L'EXTERIEUR ?

oui

non

PRECISEZ SI BESOIN :.....

P R E M I E R E P A R T I E

LES CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION EN CONTROLE JUDICIAIRE

EN 84 ET 85. COMPARAISON AVEC LA POPULATION ANTERIEURE

I - PRESENTATION DE LA POPULATION DANS UNE PERSPECTIVE COMPARATIVE

Présentation des caractéristiques de cette nouvelle population et comparaison avec les résultats précédents seront menées de front. Nous pointerons, pour chaque variable, les écarts ou les convergences dans les distributions. Nous ferons ensuite le bilan des évolutions repérables.

Un flux stabilisé

De janvier 84 à juillet 85 (dates extrêmes pour la présente étude), l'association a reçu 460 mesures de contrôle judiciaire. Pour l'année 84, le nombre de mesures était de 300. Les 160 autres ont débuté en 85. L'effectif annuel de l'association paraît donc s'être stabilisé autour de 300.

Au dernier trimestre 82, rappelons que 68 mesures avaient été démarrées. Pour la période fin 82-fin 83, le nombre de mesures théoriquement reçues était de 400, soit 332 pour 83. Contrairement à ce que pensaient au départ les membres de l'association, l'effectif s'est donc stabilisé.

Sur ces 460 mesures, 50 au minimum n'ont pas été effectives. Il s'agit d'inculpés ne s'étant pas présentés au service. Dans ce cas-là, on pourrait parler d'une contestation radicale de la part de l'intéressé. Mais ces absents nous restent inconnus. Il faudrait pouvoir connaître leurs motifs et leurs itinéraires. En parcourant les registres de l'association, nous avons pu constater que ces cas étaient très fréquents parmi les comparutions immédiates ou les saisines directes. Ne serait-ce pas la preuve que le contrôle judiciaire est mal perçu comme un enjeu valable dans le cadre de ces procédures rapides ?

Un peu plus de 400 dossiers étaient donc exploitables. Notre étude porte sur 399 inculpés.

Sexe, âge, nationalité : peu d'évolution

Sur 399 personnes, on trouve 352 hommes et 47 femmes. Les pourcentages ne varient guère : 11,8 % de femmes pour 84-85, alors que nous trouvons une proportion de 10 % pour la période précédente. Nous faisons en 84 l'hypothèse que ce taux était supérieur à celui des femmes en détention provisoire. Sans entrer dès maintenant dans cette comparaison, nous pouvons d'ores et déjà confirmer cette hypothèse.

C'est toujours une population très jeune. Là aussi, pas d'évolution très importante. On peut tout de même noter que les moins de 26 ans sont légèrement plus nombreux en 84-85 qu'en 82-83. Donnons la répartition des tranches d'âge pour ces deux périodes :

	82-83	84-85
17-20 ans	: 27 %	29,1 %
21-25 ans	: 32 %	34,1 %
26-30 ans	: 20 %	18,3 %
31-39 ans	: 12 %	12,5 %
40 ans et plus	: 9 %	4,8 %

Entre les deux périodes, un léger glissement vers les tranches les plus jeunes s'est effectué : 59 % de moins de 26 ans en 82-83, 63,3 % en 84-85. Il est difficile de savoir si ce léger glissement est dû au hasard ou à une cause bien précise. On sait que le nombre des comparutions immédiates a augmenté proportionnellement en 84-85 par rapport à la période antérieure. Ce glissement vers le haut serait-il dû en partie à l'accroissement des jeunes en comparution immédiate ? On peut en effet penser que les plus

jeunes inculpés, compte tenu des illégalismes qui sont plus fréquemment les leurs (infractions banales contre les biens) et de la précarité plus fréquente de leur statut, bénéficient moins souvent d'une procédure d'instruction.

Notre population, jeune et masculine, est-elle toujours aussi peu fréquemment étrangère ? Globalement la réponse est positive. 89,7 % des inculpés placés à l'A.Re.S.C.J. sont français. Dans la période antérieure, on trouvait 92 % de Français. L'écart n'est donc guère marquant. Par contre, une évolution est à pointer : l'augmentation du nombre d'inculpés maghrébins. Alors que ces derniers ne représentaient que 2 % de la population en 82-83 (8 inculpés), ils représentent en 84-85 6 % (24 inculpés). Ils sont donc proportionnellement trois fois plus nombreux.

Ainsi, aux débuts de l'application du contrôle judiciaire socio-éducatif sur une vaste échelle, les juges paraissaient réticents quant au placement sous CJ des étrangers, et tout particulièrement des maghrébins. Certes, on pouvait toujours penser que ces réticences étaient liées à des critères indirects : garanties de représentation moindres, situations précaires ne favorisant pas un contrôle efficace, etc... Mais on pouvait également s'interroger sur l'aspect discriminatoire d'une telle sous-représentation. On sait en effet que les étrangers ne sont pas aussi minoritaires parmi les détenus provisoires ; nous le montrerons ultérieurement.

Plus récemment, cette sous-représentation, et en particulier celle des inculpés maghrébins, a donc diminué. On peut voir là un processus de capillarité. D'abord réticents et sans doute attentistes quant au placement sous CJ d'inculpés réputés plus "problématiques", les magistrats ont partiellement surmonté ces réticences. Le crédit positif accordé à une association dorénavant reconnue y est sans doute pour quelque chose.

Il faut cependant noter que les étrangers, et particulièrement les maghrébins, sont encore nettement sous-représentés dans notre population sous CJ par rapport à la population des détenus provisoire. L'alternative à la détention leur est donc moins souvent offerte.

En ce qui concerne la répartition des âges, nous pouvons d'ores et déjà dire que les moins de 25 ans sont par contre nettement sur-représentés dans la population en CJ par rapport à celle des détenus provisoires. La "prime à la jeunesse" dont nous n'avons que l'intuition sera également détaillée ultérieurement.

Zone de résidence et type d'habitat : statu quo

Donnons la répartition des zones de résidences pour les deux périodes :

	82-83	84-85
Bordeaux-centre	: 38 %	31,3 %
Bordeaux-banlieue	: 35 %	40,1 %
villes moyennes	: 9 %	9 %
zones rurale	: 18 %	14 %
variable	:	3 %

Pour la période 84-85, nous avons tenté de distinguer du reste les cas où la zone de résidence n'est pas nettement définie. On trouve dans cette catégorie des personnes sans domicile fixe et itinérantes. Le pourcentage - 3 % - est un pourcentage minimal. Dans le mesure où une telle catégorie n'avait pas été distinguée ultérieurement, il est difficile de comparer les résultats.

Que constate-t-on : grosso modo, la répartition Bordeaux et banlieue d'une part, villes moyennes et zones rurales d'autre part reste très proche de ce qu'elle était dans la période antérieure. On peut noter simplement une évolution dans l'équilibre Bordeaux-centre / Bordeaux-banlieue. Les inculpés résidant dans le centre diminuent proportionnellement au profit des inculpés de la banlieue. S'agit-il d'un phénomène d'extension de l'aire géographique d'application du contrôle judiciaire ? Il est impossible de savoir s'il s'agit d'une évolution par capillarité ou d'un effet du hasard. Notons enfin que l'on n'observe pas d'augmentation de la part des inculpés du reste du département. L'hypothèse d'une diffusion de la pratique ne se vérifie pas.

La part des inculpés sans domicile fixe reste la même : 17 % (67 personnes). Pour la période antérieure, nous relevions une proportion de 18 %. Alors que nous n'allions pas plus loin dans la présentation des résultats, nous pouvons donner ici une idée plus précise de la distribution de cette variable. Pour la période la plus récente, nous obtenons donc la répartition suivante :

sans domicile fixe	:	16,8 %	(67)
vit seul ou chez des amis	:	17 %	(68)
vit en couple	:	23,5 %	(94)
vit chez ses deux parents	:	26,3 %	(105)
vit chez un parent	:	14,8 %	(59)
autre cas	:	0,7 %	(3)
habitat inconnu	:	0,8 %	(3)

L'un des résultats les plus intéressants est le pourcentage d'inculpés vivant chez leur parents ou chez un parent (père ou mère). Ils

sont 41,1 %. Ce pourcentage très élevé est certes à relier à la variable âge. Les très jeunes inculpés étant fort nombreux, il est logique de rencontrer un fort pourcentage d'inculpés vivant au domicile familial. De plus, nous verrons qu'une part importante de la population était sans emploi avant l'inculpation. Précarité professionnelle et âge sont donc les facteurs explicatifs les plus importants : moins on est indépendant professionnellement, plus on est jeune, plus on a de chances de rester dépendant des parents.

Statut matrimonial

On note une légère augmentation du pourcentage des célibataires. Elle est de la même ampleur que celle des moins de 26 ans. On peut donc penser qu'elles sont parallèles : il y a un peu plus de jeunes, donc un peu plus de célibataires. Donnons la répartition pour les deux périodes :

		82-83	84-85
célibataires	:	57 %	61,4 %
mariés	:	10 %	8,7 %
concupins	:	23 %	21,3 %
divorcés ou séparés	:	10 %	8,5 %

Le glissement observé est donc très léger.

Niveau scolaire et formation professionnelle

La comparaison des profils des deux populations du point de vue scolaire va poser de gros problèmes. On observe en effet des écarts impor-

tants dans la répartition des niveaux. Mais nous pensons que la plus grande part de ces écarts est due à des différences dans la façon de coder. Lors de la première étude, ce codage avait été effectué pour chaque inculpé par le chercheur à partir des informations données par les éducateurs. Pour cette deuxième étude, en raison des impératifs de temps, le codage a été fait directement par les éducateurs, d'après la grille donnée. Or, il semble que les éducateurs codent systématiquement "à la baisse" les niveaux scolaires. Expliquons-nous. Par niveau scolaire, nous n'entendons pas un niveau de performance réel, ni le fait d'avoir terminé un cycle d'étude. Ainsi, lorsqu'un inculpé s'est arrêté en fin de 5ème, nous considérons qu'il a un niveau "secondaire court". Or, manifestement, les éducateurs dans ce cas codent "niveau primaire". Ce qui explique donc partiellement le gonflement de cette catégorie. Nous pensons que ce gonflement est artificiel et non conforme à la réalité. En effet, depuis la réforme du collège unique (Haby), c'est-à-dire formellement depuis 75 et pratiquement depuis au moins 78-79, la plupart des élèves vont au moins jusqu'en 5ème. La plupart ont donc formellement un niveau secondaire court. Certes, dans les faits, le niveau réel d'une partie de ceux qui, autrefois, suivaient les "classes de fin d'études" est un "niveau primaire". D'où les problèmes de codage.

Cela dit, cette révision à la baisse dans les façons de coder n'est pas totalement gênante. En lisant les statistiques de la population pénale, on s'aperçoit que c'est cette logique-là qui prévaut (vu l'importance relative de la catégorie "primaire"). La comparaison avec ces statistiques se fera donc sur des bases plus comparables.

Donnons à titre d'information les deux distributions, en rappelant toutes nos réserves.

	82-83	84-85
illétrés	: 3 %	3 %
niveau primaire	: 21 %	44,6 %
secondaire court	: 60 %	42,3 %
secondaire long	: 10 %	7 %
supérieur	: 2 %	1 %
inconnu	: 4 %	2 %

On voit qu'aux deux extrêmes, les pourcentages ne varient guère. Ce qui montre que les niveaux scolaires des inculpés se situent toujours dans la même zone : primaire et secondaire court. C'est la répartition entre ces deux niveaux qui pose problème.

En ce qui concerne le niveau de formation professionnelle, nous n'avons plus ces problèmes. De fait, la répartition que nous obtenons pour la période la plus récente est voisine des résultats antérieurs. Il n'y a pas de glissements importants. Ce qui confirme bien nos réflexions quant aux différences enregistrées plus haut. Pour les deux périodes la répartition des niveaux de formation est la suivante.:

	82-83	84-85
pas de formation	: 45 %	45,6 %
niveau CAP	: 46 %	40 %
niveau BEP	: 4 %	5,7 %
niveau BTS ou supérieur	: 3 %	3,2 %
inconnu	: 2 %	5,5 %

Première constatation : la part des inculpés sans formation n'a pas changée. Elle reste rigoureusement la même : 45 %. En ce qui concerne les autres catégories, les pourcentages sont quasiment inchangés, sauf pour le niveau CAP. La légère baisse est cependant à relativiser en fonction du pourcentage plus élevé de cas non identifiés. Pas d'évolution majeure donc. On trouve toujours essentiellement deux types de profils : ceux qui n'ont aucune formation, et ceux qui ont un niveau CAP. Pour ces derniers, nous préférons parler en termes de niveau.

L'emploi avant l'inculpation : plus de chômeurs

80 % des personnes placées sous CJ en 84-85 ont déjà travaillé. On obtenait un pourcentage de 82 % pour la période antérieure. Ce très léger glissement s'explique une fois encore à notre sens par l'augmentation du pourcentage des très jeunes.

En ce qui concerne la catégorie socioprofessionnelle avant l'inculpation, on observe une augmentation très nette de la part des inactifs. Certaines catégories (indépendants et ouvriers) connaissent au contraire une nette diminution. Ces évolutions ne sont pas imputables à des problèmes de codage. Cette opération a en effet - comme dans le passé - été réalisée après une première prise d'information par question ouverte. Il n'y a donc pas eu d'une étude à l'autre de modifications dans la logique de ce codage. Voici les répartitions des CSP pour les deux périodes :

	82-83	84-85
indépendants (agriculteurs, commerçants, artisans, petits patrons)	: 8 %	3 %
professions libérales et cadres	: 4 %	4 %
employés	: 10 %	12,7 %
ouvriers qualifiés	: 26 %	18 %
ouvriers non qualifiés (dont salariés agricoles et personnels de service	: 34 %	14 %
stagiaires ou étudiants	: 0,3 %	3 %
inactifs	: 15 %	38,1 %
inconnu	: 3 %	6,5 %

L'augmentation de la part des inactifs est très importante : on passe du simple à plus du double. Les catégories qui, à l'inverse, sont le plus touchées par la baisse proportionnelle sont donc les indépendants et surtout les ouvriers. En détaillant encore plus, on voit que c'est la catégorie ouvriers non qualifiés qui connaît la diminution la plus forte. La part des employés et des cadres reste quant à elle tout à fait stable. L'augmentation du pourcentage des stagiaires s'explique par la création de nouvelles opportunités sur le marché de la formation : stages 18-25 ans, TUC...

Ces évolutions sont assez difficiles à commenter. Que signifient-elles ? Nous savons que dans la population la plus récente, la part des inculpés en comparution immédiate est plus importante que dans le passé (pour la période précédente, on compare avec la proportion de saisines directes). Ces procédures sans instruction (qui recourent une part de ce que l'on nommait il y a quelques années les "flagrants délits") concernent peut-être plus fréquemment des individus sans emploi. On aurait alors une

explication. Mais elle ne "tient pas la route". En fait, rien ne distingue les inculpés en instruction des inculpés en comparution immédiate du point de vue de l'emploi. Le pourcentage d'inactifs est le même dans les deux groupes. Ce n'est donc pas l'afflux d'inculpés en comparution immédiate qui explique la hausse de la part des inactifs. L'âge n'apporte pas non plus une explication suffisante. Certes, les plus jeunes inculpés sont plus fréquemment inactifs. Mais l'augmentation de la part des moins de 26 ans n'est que légère, nous l'avons vu.

Deux pistes explicatives pourraient être soulevées. Nous ne pourrions pas les vérifier.

Première direction : une augmentation conjoncturelle.

De 82 à 85, le marché de l'emploi s'est dégradé. La concurrence s'est accrue pour les emplois, y compris les moins qualifiés et les moins valorisés. Ainsi, même pour des emplois d'ouvriers non qualifiés, la "file d'attente" s'est sans doute allongée. Les jeunes qualifiés, mais sans expérience, sont obligés de se rabattre sur ces emplois. Les jeunes sans qualification sont donc de plus en plus pénalisés.

Dans notre population, ce sont bien les plus jeunes qui sont le plus fréquemment inactif avant l'inculpation, nous l'avons contrôlé. L'explication par la conjoncture est-elle suffisante ? Nous ne le pensons pas. Elle rend certainement compte d'une part de l'évolution constatée. Mais la période est trop courte pour qu'une telle évolution soit simplement imputable à la dégradation conjoncturelle.

Deuxième direction : évolution des critères de prise de décision des magistrats.

Le pourcentage d'inactifs que nous trouvons pour la période la plus récente se rapproche nettement de celui observé dans la population en détention provisoire. Nous présenterons ultérieurement les chiffres précis. Comment interpréter cela ? On peut penser que les critères de prise de

décision des magistrats ont évolué. Nous faisons l'hypothèse suivante : Lors des débuts de l'application massive du contrôle judiciaire à Bordeaux - c'est-à-dire en fin 82 - les juges pratiquaient une sorte de filtrage, non nécessairement formalisé, en fonction de l'itinéraire professionnel antérieur. Les inculpés les plus marginaux de ce point de vue bénéficiaient moins souvent du contrôle judiciaire. Prudents, les magistrats préféraient sans doute les orienter vers la détention provisoire, dans la mesure où ils ne présentaient pas des garanties de représentation suffisantes. Petit à petit, l'association ayant fait la preuve de son sérieux, cette prudence s'est amoindrie. Le filtrage s'est donc avéré beaucoup moins important. Les plus marginalisés par rapport à l'emploi ont bénéficié beaucoup plus fréquemment des mesures de contrôle judiciaire.

Ce schéma explicatif n'est qu'une hypothèse de travail. Rien ne prouve qu'elle rende compte des résultats. De plus, n'oublions pas que nous avons affaire à un nombre important de magistrats, et que les critères de prise de décision ne sont certainement pas les mêmes pour tous les magistrats.

Dans la précédente étude, il nous était impossible de savoir quelle était la part des emplois précaires et des emplois stables dans les situations professionnelles des inculpés avant l'inculpation. Nous savions que bon nombre d'inculpés avaient une insertion précaire, mais nous ne précisions pas les choses. Nous pouvons le faire pour la période 84-85. Pour ceux qui avaient un emploi, on a la répartition suivante :

insertion stable	:	40,8 %	(96)
insertion précaire	:	51,9 %	(122)
insertion inconnue	:	7,3 %	(17)

En croisant ces deux variables : "insertion l'année précédente" et "CSP l'année précédente", on peut voir dans quelles catégories se répartissent les emplois stables et les emplois précaires. Le tableau page 28 donne les résultats de ce croisement. Comme on pouvait s'y attendre, les emplois précaires se retrouvent plus fréquemment dans les catégories "ouvriers qualifiés" et "ouvriers non qualifiés". Près de 60 % des emplois précaires se concentrent dans ces deux catégories. Les emplois stables sont répartis essentiellement dans les catégories "employés" et "ouvriers qualifiés".

Cela dit, lorsque l'on calcule les pourcentages dans le sens des lignes (dernier tableau. On répond alors à l'interrogation : parmi telle ou telle catégorie professionnelle, quelle est la part des précaires et des stables ? Tout à l'heure, on prenait le problème dans le sens inverse : parmi les précaires, quelle est la répartition des CSP, parmi les stables quelle est cette répartition ?) on s'aperçoit que la précarité existe de façon importante dans toutes les CSP. Mais la part des emplois précaires est croissante des catégories supérieures aux catégories les plus inférieures : 31,2 % pour les cadres, 66,6 % pour les ouvriers non qualifiés.

L'emploi au début du contrôle judiciaire : un tableau plus sombre encore !

Lors de la précédente étude, nous avons relevé le résultat suivant : 60 % des inculpés étaient sans emploi au moment où ils entraient en contact avec l'association. Pour la période plus récente, le pourcentage est encore plus lourd : 80 %. Si l'on s'en tenait à ces chiffres, on pourrait croire qu'il s'agit-là d'une évolution importante. En fait, dans la période 82-83, on relevait un pourcentage de 15 % de cas indéterminés. Pour ces 15 %, les éducateurs ne connaissaient pas la situation professionnelle

QUEST HORIZ: INSERTION ANNEE PRE

QUEST VERT.: EMPLOI ANNEE PRE

CHIFFRES BRUT

	?	1	2	
?	11	2	12	25
1	0	7	5	12
2	0	11	5	16
3	1	22	28	51
4	3	36	33	72
5	2	17	38	57
6	0	1	1	2
7	0	0	0	0
TOTAL	17	96	122	235

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	?	1	2
?	64.7	2	9.8
1	0	7.2	4
2	0	11.4	4
3	5.8	22.9	22.9
4	17.6	37.5	27
5	11.7	17.7	31.1
6	0	1	.8
7	0	0	0

28

POURCENTAGES (ROW PROFILE)

	?	1	2
?	44	8	48
1	0	58.3	41.6
2	0	68.7	31.2
3	1.9	43.1	54.9
4	4.1	50	45.8
5	3.5	29.8	66.6
6	0	50	50
7			

HORIZONTALEMENT: INSERTION ANNEE PRECEDENTE

1 = stable

2 = précaire

? = insertion inconnue

VERTICALEMENT : EMPLOI ANNEE PRECEDENTE

1 = indépendants

2 = cadres

3 = employés

4 = ouvriers qualifiés

5 = ouvriers non qualifiés
et personnel de service

6 = stagiaires

7 = inactifs

TABLEAU 1 : INSERTION / EMPLOI PENDANT L'ANNEE PRECEDENTE

de l'inculpé. On peut penser qu'une large part de ces 15 % était en fait constituée d'inculpés sans emploi.

En supposant donc que le pourcentage réel de sans emploi pour la période 82-83 était de 70 à 75 %, on voit que la situation n'a pas beaucoup évolué. On note cependant une légère aggravation. Le tableau s'est encore un peu assombri.

La plupart des inculpés se présentent donc à l'association sans emploi. Notons qu'un plus grand nombre, par rapport à la période précédente étaient, avant l'inculpation, sans emploi. Pour eux, il n'y a pas eu "perte d'emploi". Qu'en est-il de l'insertion professionnelle de la minorité qui conserve un emploi ? Lors de la précédente étude, nous avons relevé le résultat suivant : sur 79 inculpés qui avaient conservé un emploi, 66 avaient un emploi stable. Nous proposons donc la conclusion suivante : si on a un emploi stable, on a de grandes chances de le conserver. La perte d'emploi toucherait prioritairement les travailleurs précaires.

Les choses sont beaucoup moins nettes pour la période 84-85. Sur 82 inculpés ayant conservé un emploi au premier jour du CJ, nous obtenons la répartition suivante :

insertion stable	:	52,4 %	(43)
insertion précaire	:	42,7 %	(35)
insertion inconnue	:	4,9 %	(4)

Parmi les 35 inculpés ayant une insertion précaire, 17 ont un emploi déclaré et 18 travaillent clandestinement.

On trouve donc une grande différence par rapport à la période précédente. En 82-83, 83,5 % des inculpés ayant conservé un emploi avaient un emploi stable. Cette proportion passe à 52 % pour la période récente. Il nous manque certains éléments pour pouvoir en tirer des conclusions solides.

En particulier, nous ne connaissons pas pour la période 82-83 les types d'insertion professionnelle avant l'inculpation. Nous savions seulement que ceux qui conservaient leur emploi avaient un emploi stable. Nous ne savions pas quelle était la part des inculpés qui, ayant un emploi stable avant l'inculpation, perdaient cet emploi. Par contre, nous avons ce type d'information pour la période 84-85. Que constate-t-on ? Sur 96 inculpés qui avaient un emploi stable l'année précédente, 40 ont conservé un emploi stable (le même pour la plupart), soit 41,6 %, 47 sont sans emploi (48,9 %), 7 ont une insertion précaire (7,2 %). Sur 122 inculpés qui avaient un emploi précaire, 97 sont sans emploi au premier jour du CJ (79,5 %), 3 ont un emploi stable (2,4 %), 21 ont une insertion précaire (17,1 %). Enfin, sur 159 inculpés qui étaient sans emploi l'année précédente, 96,9 % le sont au premier jour.

Il y a donc bien une corrélation entre insertion avant l'inculpation et insertion au début du CJ. Les inculpés ayant une insertion stable l'année précédente ont plus de chances de conserver un emploi que ceux qui avaient une insertion précaire.

On peut donc résumer ainsi le processus :

La moitié environ des inculpés qui avaient une insertion stable gardent un emploi. Pour la plupart, il s'agit même du même emploi stable. Pour une minorité, il s'agit d'un nouvel emploi précaire. L'autre moitié de ces "ex-stables" perd purement et simplement son emploi.

Pour les inculpés qui avaient un emploi précaire l'année précédente, la perte pure et simple d'emploi concerne 4 cas sur 5. La notion de perte étant ici toute relative. Dans 1 cas sur 5, l'inculpé conserve un emploi précaire. Une infime minorité parvient à retrouver un emploi stable avant de se présenter au service de contrôle judiciaire.

Le fait d'avoir un emploi stable avant l'inculpation n'est donc pas un facteur préservant du chômage. Mais les précaires sont effectivement encore moins protégés à cet égard que les stables.

Les revenus

Pour les deux périodes, on a les résultats suivants :

	82-83	84-85
pas de revenus	: 50 %	29 %
inconnus	: 9 %	24,5 %
moins de 2.500 F	: 11 %	13,5 %
2.500 à 5.000 F	: 22 %	20,8 %
5.000 à 10.000 F	: 7 %	8,3 %
plus de 10.000 F	: 1 %	0,7 %
très irréguliers	:	3 %

En fait, on n'observe pas de glissement majeur, à condition d'interpréter correctement ces chiffres. La plupart des inculpés pour lesquels les revenus étaient considérés comme "inconnus" n'ont en fait pas de revenus du tout. L'augmentation de cette catégorie marque simplement une plus grande prudence de la part des éducateurs. Notons au passage que cette augmentation de la catégorie "revenus inconnus" est révélatrice de l'augmentation des mesures de CJ où l'éducateur n'a que très peu d'informations sur l'inculpé. Nous y reviendrons.

Cette rectification étant faite, on voit que la forte proportion d'inculpés sans revenus correspond à la forte proportion d'inculpés sans emploi.

Comme pour la précédente étude, nous avons cherché à savoir quel était le nombre des inculpés touchant une allocation de chômage. Ce chiffre nous donne un indicateur supplémentaire pour apprécier la précarité des situations professionnelles. 58 inculpés touchent une allocation chômage. Si l'on rapporte ce chiffre à l'ensemble des inactifs au premier jour du contrôle (319 personnes), on obtient un pourcentage de 18 %. Le résultat est donc quasiment identique par rapport à la période précédente (17 %). Parmi ces 58 chômeurs déclarés, il faudrait certes pouvoir connaître plus en détail les modes réels d'indemnisation : ASSEDIC, allocation de base, fin de droits etc... Nous n'avons pas été jusque là. On sait seulement que parmi eux se trouvent une majorité de travailleurs stables ayant perdu leur emploi. Les autres situations sont plus difficiles à définir.

Un mot enfin sur la partie "non déclarée" des revenus. Rappelons que nous essayons de connaître également la proportion des inculpés qui perçoivent des revenus illicites. Il peut s'agir de gains d'un travail clandestin, ou du fruit d'illégalismes plus "délinquants" non sanctionnés (vols, recel, trafic de stupéfiants, escroquerie etc...). L'information est bien sûr passée par le filtre des éducateurs à qui les inculpés ont parfois confié à demi-mot l'existence de tels revenus. Elle vaut donc ce qu'elle vaut et doit être prise avec prudence.

Nous trouvons les mêmes résultats qu'en 82-83 : 20 % des inculpés percevraient des revenus illicites. Nous verrons ultérieurement que ces inculpés se distinguent toujours des autres en ce qui concerne des variables comme l'emploi ou le rapport à l'institution.

Les trajectoires délinquantes et judiciaires

- Primaire et récidivistes :

Rappelons que nous utilisons une acception quelque peu étendue de la récidive. Nous considérons comme "récidivistes" tous ceux qui ont déjà été condamnés pour un délit et non seulement ceux qui commettent un délit identique au délit jugé antérieurement.

L'équilibre primaires / récidivistes reste tout à fait stable :

	82-83	84-85
primaires	: 47 %	46,6 %
récidivistes	: 53 %	52,4 %

Une telle stabilité est même tout à fait frappante. Est-elle tout simplement le reflet du partage existant entre tous les inculpés, quelle que soit la procédure qui leur est appliquée ? Les statistiques de la population pénale ne nous permettent malheureusement pas de comparer ces proportions avec celles des détenus provisoires. Ces derniers sont-ils plus souvent des récidivistes ? Nous ne le savons pas. (Nous disposons tout de même d'un moyen indirect de comparaison en observant les proportions de primaires et de récidivistes parmi les inculpés placés ab initio et les libérés après détention. Nous verrons ultérieurement que les "ab initio" sont plus fréquemment primaires que les "libérés après détention". Ce résultat ne s'observe cependant que si l'on isole les inculpés en instruction des comparutions immédiates).

Si l'on trouve donc la même proportion de récidivistes, qu'en est-il si l'on tente de raffiner en prenant en compte le nombre de délits ayant déjà fait l'objet d'une condamnation ? Rappelons que nous ne disposons pas du casier judiciaire des inculpés. Notre pointage s'appuie donc sur le discours des inculpés eux-mêmes. Certes, on a là un biais. Mais on sait que l'étude du casier judiciaire aurait également posé des problèmes (notamment en raison des amnisties antérieures qui gommant une partie des condamnations).

Pour les deux périodes, voici les répartitions :

	82-83	84-85
jugés pour un délit	: 53 %	32,1 %
jugés pour 2 ou 3 délits	: 26 %	29,7 %
jugés pour 4 délits ou plus	: 10 %	9,7 %
jugés pour plusieurs délits (sans précision)	:	14,4 %
nombre inconnu	: 11 %	12,5 %

Notons d'abord que pour la période la plus récente, nous avons créé une nouvelle catégorie : "plusieurs délits, sans précision". Le nombre importants de cas y correspondant appelait une telle création. De plus il aurait incorrect de classer ces cas parmi les "nombre inconnu" dans la mesure où l'on savait qu'il y avait eu plus d'un délit. D'une période à l'autre, on trouve apparemment plus de multi-récidivistes. La proportion des inculpés n'ayant eu qu'une condamnation antérieure a baissé. On peut penser que les inculpés classés dans la catégorie "plusieurs délits" devraient en fait être amalgamés à l'une ou l'autre des catégories "2/3 délits" ou "4 et plus".

Cette augmentation des "multirécidivistes" (attention à l'usage d'un tel mot : la plupart des récidivistes n'ont été condamnés qu'un petit nombre de fois) est assez difficile à interpréter. Ne doit-on pas la relier

une fois encore à une sorte de baisse de réticences des magistrats quant à l'usage du contrôle judiciaire ? Dans la période précédente, ces derniers réservaient le plus souvent le contrôle judiciaire aux primaires ou aux "unirécidivistes". Ces deux types d'inculpés représentaient 75 % de la population. On peut penser que les critères d'attribution de la mesure se sont quelque peu assouplis après une première période attentiste. En 84-85, primaires et "unirécidivistes" ne représentaient plus que 62 % de l'ensemble des inculpés. Peut-on y lire donc l'indice d'une certaine banalisation de la mesure ? Il est trop tôt pour répondre.

- La "période de latence" :

Il nous avait paru, on s'en souvient, intéressant d'affiner la prise en compte des trajectoires antérieures en mesurant la fréquence de commission des délits. Pour cela, nous relevons la période de "latence" écoulée entre le dernier délit jugé et le délit qui fait l'objet de la présente inculpation. On pourrait s'attendre à ce que la part des récidivistes "récents" augmente. c'est en effet le cas :

période de latence		82-83	84-85
moins de 6 mois	:	21 %	32 %
de 6 mois à 1 an	:	10 %	9,8 %
de 1 à 3 ans	:	28 %	28,5 %
plus de 3 ans	:	25 %	19 %
inconnue	:	14 %	21,7 %

Les récidivistes très "récents" (qui ont commis un autre délit dans les six mois précédent l'inculpation) sont en effet plus nombreux parmi les inculpés de 84-85. On peut relier cette augmentation à celle des multi-

récidivistes. On sait en effet (nous l'avions montré dans notre première étude cf. p. 34-35) que le nombre de délits et la période de latence sont corrélés positivement : les récidivistes les plus récents ont plus fréquemment plusieurs délits à leur actif.

- Les condamnations antérieures :

Dans le précédent rapport, nous n'avions pas présenté la répartition des condamnations antérieures pour les récidivistes. Le programme de traitement statistique, qui était moins sophistiqué que sa version actuelle ne permettait pas facilement le regroupement d'un grand nombre de modalités. Nous donnerons donc cette répartition uniquement pour la période 84-85.

Une précision sur le mode de calcul. Lorsque nous avons affaire à un inculpé ayant été condamné plusieurs fois, nous cumulons les peines. La répartition suivante donne donc les résultats pour les condamnations cumulées. Nous avons distingué les peines fermes des peines avec sursis. La première catégorie rassemble les condamnations non carcérales (amende, travail d'intérêt général, retrait de permis etc...) ou les quelques rares cas de non lieu de relaxe.

Pas de prison	:	8 %
moins de 6 mois avec sursis	:	22,4 %
de 6 mois à 1 an avec sursis	:	7,1 %
plus d'1 an avec sursis	:	5,3 %
moins de 6 mois fermes	:	11,5 %
de 6 mois à 1 an fermes	:	4,8 %
plus d'1 an ferme	:	13 %
condamnation inconnue	:	27,9 %

La portée de ces données est limitée par le fort pourcentage des condamnations inconnues. Quant au reste, il se répartit de la façon suivante : environ 30 % des inculpés récidivistes ont déjà purgé des peines de prison ferme. 35 % ont bénéficié du sursis. Le reste concerne les condamnations non carcérales.

L'image de la population se précise grâce à ces données. Sur l'ensemble des inculpés en contrôle judiciaire, ceux qui ont purgé des peines fermes sont très minoritaires (16 % environ). Il serait intéressant de pouvoir comparer ces données avec celles de la population en détention provisoire. Mais le profil judiciaire antérieur n'est pas donné dans les statistiques SIPP dont nous disposons.

Rares sont donc les "ex-incarcérés" qui bénéficient d'une mesure de CJ. Ce fait est-il lié à une politique volontaire de la part des magistrats ? N'est-il au contraire que le reflet de la ventilation des condamnations antérieures dans la population globale des inculpées récidivistes ? Nous ne pouvons répondre à ces interrogations.

- Les délits justifiant l'inculpation :

Donnons la répartition des motifs d'inculpation pour les deux périodes. Nous effectuerons une légère modification dans la présentation des délits liés à l'usage ou au trafic de stupéfiants. Dans le rapport précédent, ces délits étaient ventilés dans deux catégories :

- dans les infractions banales contre les biens : il s'agissait des délits liés aux stupéfiants accompagnés d'un vol par exemple.
- dans la catégorie "autres" : il s'agissait de l'usage, détention et cession non accompagnés d'un autre délit.

Nous réunirons tous les délits liés aux stupéfiants dans une même

catégorie. De légères modifications ont donc été effectuées dans les deux catégories citées plus haut.

	82-83	84-85
<u>Infractions banales contre les biens</u>	: 53 %	52,4 %
dont : - infractions violentes contre		
les biens	: 2 %	2 %
- tentatives de vol	: 3 %	4,5 %
- vol	: 20 %	19,8 %
- vol par effraction	: 18 %	18,3 %
- recel	: 6 %	3 %
- vol et recel	: 4 %	4,5 %
<u>Infractions astucieuses contre les biens</u>	: 15 %	13,5%
dont : - infractions liées aux chèques	: 4 %	4,7 %
- escroqueries	: 2 %	1,2 %
- infractions liées aux chèques et		
infractions contre les biens	: 5 %	6 %
- infractions liées aux chèques et		
escroquerie	: 4 %	1,6 %

	82-83	84-85
<u>Infractions contre les biens avec délit</u>		
<u>contre les personnes</u>	: 8 %	6,7 %
<u>Délits contre les personnes</u>	: 6 %	10,3 %
dont :		
- homicide volontaire	: 1 personne	4 personnes
- tentative d'homicide	: 3 personnes	2 personnes
- homicide involontaire	: 1 personne	1 personne
- viol	: 2 personnes	2 personnes
- coups et mauvais traitement		
contre mineurs de moins de 15 ans	: 3 personnes	3 personnes
- coups et blessures	: 2 %	5,3 %
- atteintes involontaires contre		
les personnes	: 1 personne	
<u>Délits de mœurs</u>	: 4 %	3 %
<u>Trafic et/ou usage de stupéfiants</u>	: 9 %	8,8 %
<u>Autres (circulation, port d'arme illicite</u>		
infraction contre la chose publique etc.)	: 5 %	5,3 %

On le voit, d'une période à l'autre, la répartition des délits justifiant l'inculpation reste la même. On n'observe pratiquement aucun changement, si ce n'est une légère augmentation de la proportion des délits contre les personnes. Cette augmentation est en fait essentiellement due à l'augmentation des coups et blessures. Elle ne concerne pas les délits (ou

les crimes) plus graves du type homicide ou viol. Elle est d'ailleurs compensée par une légère baisse de la proportion des atteintes aux biens avec atteintes contre les personnes (du type vol aggravé avec violence).

En bref, c'est la stabilité qui domine. Lors de la comparaison avec les détenus provisoires, nous montrerons quelles sont les catégories de délit qui sont écartées du champ d'application du CJ. Nous essaierons également de voir si certains délits se trouvent plus fréquemment en contrôle judiciaire que parmi les détenus provisoire.

- La "délinquance cachée" :

Rappelons la définition que nous donnions pour ce concept. La délinquance sanctionnée n'est qu'un sous-ensemble des illégalismes réellement commis. A la suite de nombreuses recherches, nous nommons délinquance cachée le sous-ensemble des illégalismes non sanctionnés par le système pénal. Par l'intermédiaire des éducateurs, nous avons tenté d'évaluer la proportion d'inculpés reconnaissant avoir commis des illégalismes non sanctionnés. Il s'agissait donc d'une proportion minimum. On pouvait faire l'hypothèse qu'elle était sous-évaluée. Les cas qui étaient retenus correspondaient à des inculpés pour lesquels la délinquance cachée était patente. Nous estimions cette proportion à 23 % de la population sous contrôle judiciaire. Pour la période plus récente, la proportion est très voisine : 21,8 %. Compte-tenu des limites de ces approximations, on peut considérer qu'il s'agit d'une sorte de constante minimale dans la population des inculpés. Nous avons vu dans notre précédente étude que les variables relatives à cet ancrage dans la délinquance (délinquance cachée et revenus illicites) étaient fortement discriminantes sur le plan de l'attitude à l'égard de l'institution, de l'assiduité, du rapport à l'emploi et de la récurrence pendant le CJ. Nous montrerons lors des volets relatifs à ces

points qu'il en est toujours ainsi. Nous pensons donc que ces variables sont des indicateurs pertinents pour comprendre et analyser les trajectoires délinquantes. Les inculpés qui ont une délinquance cachée forte, qui tirent des bénéfices d'illégalismes "réussis" sont ceux qui cadrent le moins bien avec l'image de la "délinquance-symptôme" ou de la "délinquance accidentelle". Pour eux, les illégalismes ne peuvent être analysés comme des "bêtises" ou comme des "appels". Ces grilles-là sont manifestement inadéquates.

Pour finir avec ce point, nous avons croisé les deux variables "délinquance cachée" et "revenus illicites". Il y a une très forte corrélation entre elles, comme le montre le tableau page 42. Alors que 71,3 % des inculpés ayant des revenus illicites ont une délinquance cachée, 91,1 % de ceux qui n'ont pas de tels revenus n'ont pas de délinquance cachée. Les deux variables ne sont pas corrélées totalement dans la mesure où certains illégalismes cachés ne sont pas sources de revenus, et dans la mesure où certains revenus illicites s'assimilent plus au travail clandestin.

Par ailleurs, comme nous l'indiquions dans la précédente étude, délinquance cachée et délinquance "jugée" sont également corrélées. Alors que seulement 9,7 % des primaires ont une délinquance cachée, 33 % des récidivistes sont dans ce cas. Les résultats pour la période récente sont donc très voisins des résultats antérieurs. Restons tout de même prudents face à ces résultats.

- Le contrôle judiciaire et sa répétition

Une question a été rajoutée au questionnaire : "L'inculpé a-t-il déjà été placé antérieurement sous contrôle judiciaire ?"

Nous avons en effet prévu les cas d'inculpés placés à l'A.Re.S.C.J. après un ou plusieurs contrôles antérieurs dans la même

CHIFFRES BRUT

	?	1	2	
1	4	35	13	52
2	2	21	5	28
3	3	1	3	7
29	72	23	217	312
TOTAL	81	80	238	399

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	?	1	2
1	4.9	43.7	5.4
2	2.4	26.2	2.1
3	3.7	1.2	1.2
29	88.8	28.7	91.1

HORIZONTALEMENT : REVENUS ILLICITES

1 = revenus illicites

2 = pas de revenus illicites

? = ne sait pas

VERTICALEMENT : DELINQUANCE CACHEE

1 = oui (infractions astucieuses et banales contre les biens)

2 = oui (stupéfiants)

3 = oui (autres)

29 = pas de délinquance cachée

TABLEAU 2 : DELINQUANCE CACHEE / REVENUS ILLICITES

association (ou ailleurs). En effet, puisque des récidivistes sont placés sous CJ, le cas devait se présenter. Effectivement, 37 personnes placées sous CJ en 84 et 85 avaient déjà été placées à l'association dans la période antérieure, au moins une fois. Pour quelques personnes, c'était la troisième ou quatrième fois. 4 personnes avaient été placées antérieurement en contrôle de type policier, 2 personnes dans d'autres juridictions. Ce pourcentage de 9 % de "clients" à répétition ne manquera certainement pas d'augmenter dans le futur. Il sera intéressant d'étudier ce phénomène dans les années futures et d'analyser son impact. Au bout de combien de contrôles dans la même association sera-t-on "interdit de contrôle judiciaire" ? La réédition des mesures ne contribuera-t-elle pas à ritualiser le contrôle, le "pointage" se substituant à la volonté de "réadaptation" ? A suivre...

Les modalités du placement sous contrôle judiciaire

- Comparutions immédiates et instructions :

Entre les deux périodes d'étude, une réforme des citations directes est intervenue. Aux procédures de saisine directe se sont substituées les comparutions immédiates. Il ne s'agit pas seulement d'un changement de dénomination. Il s'agit également d'un glissement important du système pénal. Le recours à la comparution immédiate est en effet depuis cette période beaucoup plus fréquent. Les instructions ouvertes sont donc moins nombreuses. En catimini (il ne s'agit pas d'une évolution connue du grand public), le système "inquisitorial" incarné par la personne du juge d'instruction, cède du terrain à quelque chose qui n'est pas par ailleurs le système "accusatoire" à l'anglo-saxonne. On trouve la trace de ce glissement lorsque l'on observe la répartition des inculpés en instruction et en saisine directe / comparution immédiate pour les deux périodes :

	82-83	84-85
instruction	: 75 %	61,4 %
saisine directe / comparution immédiate :	25 %	61,4 %

Entre les deux périodes, la part des comparutions immédiates a augmenté de près de 15 %. C'est l'une des grandes évolutions qu'il faut pointer. Lorsque l'on cherche à connaître la répartition entre ces deux types de procédures trimestre par trimestre pour la période 84-85, on voit que le mouvement va d'ailleurs en s'amplifiant sur la période la plus récente. Les résultats de ce croisement sont donnés page 45. Résumons ces résultats :

Du premier au troisième trimestre 84, la proportion comparutions immédiates / instruction tourne autour de 30 % contre 70 %. Par rapport à la période 82-83, l'augmentation des procédures sans instruction n'est pas encore très forte. Le mouvement s'amplifie très nettement à partir du quatrième trimestre 84 : près de 36 % pour les comparutions immédiates. Pour les deux premiers trimestres 85, la part des comparutions augmente encore : 45 % puis 57,8 %. Le chiffre de 71 % pour le troisième trimestre 85 n'est pas significatif, dans la mesure où notre étude s'arrête à juillet. Il ne porte donc que sur 14 mesures.

Ainsi, la proportion de 38,6 % annoncée plus haut n'est qu'une moyenne. Elle est de l'ordre de 50 % pour 85.

Une précision : nous raisonnons-là en termes d'entrants. Dans la mesure où les inculpés en comparution immédiate restent moins longtemps en CJ, la situation n'est évidemment pas la même en termes de mesures en cours. Les inculpés en instruction, dans la mesure où ils restent beaucoup plus

QUEST HORIZ: DUREE CJ

QUEST VERT.: PROCEDURE

45

CHIFFRES BRUT

	?	1	2	3	4	5	6	7	
1	0	32	36	45	36	3	1	1	154
2	0	5	8	16	41	44	61	67	242
3	1	0	0	0	0	1	0	1	3
TOTAL	1	37	44	61	77	48	62	69	399

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	?	1	2	3	4	5	6	7
1	0	86.4	81.8	73.7	46.7	6.2	1.6	1.4
2	0	13.5	18.1	26.2	53.2	91.6	98.3	97.1
3	100	0	0	0	0	2	0	1.4

HORIZONTALEMENT : DUREE DU CONTROLE

1 = moins d'1 mois

2 = de 1 à 2 mois

3 = de 2 à 3 mois

4 = de 3 et 6 mois

5 = de 6 mois à 9 mois

6 = de 9 mois à 1 an

7 = plus d'1 an

VERTICALEMENT : PROCEDURE

1 = comparution immédiate ou
saisine directe

2 = instruction

3 = autre

PROCEDURE EN FONCTION DE LA DUREE DU CONTROLE

longtemps sous CJ, fournissent le gros de l'effectif à un moment donné.

L'évolution des procédures que nous constatons devra être analysée du point de vue des répercussions qu'elle peut avoir sur le paysage général du contrôle judiciaire. Plus de comparutions immédiates, cela signifie plus de mesures courtes. Plus de mesures courtes, cela signifie des contacts beaucoup plus formels et rares avec les contrôlés. A la limite, pour les mesures très courtes (un mois ou deux), on peut s'interroger sur la physiologie que peut revêtir la pratique du contrôleur. On s'interrogera également sur les répercussions en termes de rapport à l'institution : assiduité, attitude.

- ab initio et libération après détention :

En 82-83, 68 % des contrôlés étaient placés sous CJ ab initio, les 32 % restant étant placés après détention. En 84-85, les proportions respectives sont de 77,7 % et 22,3 %. Deuxième évolution important donc : la solution "ab initio" devient de plus en plus fréquente. Mais il faut dépasser ce premier tri. En effet, parmi les ab initio, on trouve toutes les comparutions immédiates (pour 84-85, seuls 2 inculpés en comparution immédiate avaient fait de la détention provisoire). Pour eux, le type de placement est toujours le même. Il faut donc isoler les inculpés en instruction et recalculer les pourcentages à l'intérieur de ce sous-groupe.

Pour 82-83, nous avons refait ce rapide calcul : 59 % des inculpés en instruction étaient placés sous CJ ab initio, 41 % après détention.

Pour 84-85, la proportion d'ab initio parmi les inculpés en instruction est de 64,4 %, celle des libérés après détention de 35,6 %. Résumons ces résultats en un petit tableau :

	82-83		84-85	
	tous les contrôlés	instructions seules	tous les contrôlés	instructions seules
ab initio	68 %	59 %	77,7 %	64,4 %
après détention	32 %	41 %	22,3 %	35,6 %

En résumé, un double mouvement est à l'oeuvre :

- augmentation de la part des comparutions immédiates
- augmentation de la part des ab initio parmi les inculpés faisant l'objet d'une instruction.

Ce double mouvement aboutit à une nette diminution de la part des libérés après détention. Ce qui, notons-le au passage cadre tout à fait avec la vocation du contrôle judiciaire : être une alternative à la détention.

Si la solution de la libération après détention tend à devenir moins fréquente, les modalités de cette libération tendent également à se modifier. On le constatera en regardant la répartition des temps de détention avant la mise sous CJ pour les libérés après détention :

	82-83	84-85
moins de 15 jours	: 7 %	5,7 %
de 15 jours à 1 mois	: 21 %	12,5 %
de 1 à 3 mois	: 41 %	34,1 %
plus de 3 mois	: 26 %	42 %
durée inconnue	: 5 %	5,7 %

La proportion des détentions provisoires de plus de 3 mois parmi les libérés après détention a fortement augmenté. Parallèlement, les détentions courtes ont diminué. Qu'est-ce que cela signifie ? Cela veut dire que, non seulement la libération après détention devient une voie rare de placement sous CJ, mais qu'en plus, la libération intervient de plus en plus après une détention longue.

Petit à petit, la pratique des mises sous CJ après de courtes peines tendrait donc à disparaître ? Il est encore trop tôt pour le dire.

Les modalités du contrôle judiciaire

- La durée des contrôles :

Pour les deux périodes, nous obtenons les répartitions suivantes (contrôles en cours et terminés confondus) :

	82-83	84-85
moins d'un mois	: 3 %	9,3 %
de 1 à 2 mois	:	11 %
de 2 à 3 mois	:	15,3 %
de 1 à 3 mois	: 36 %	26,3 %
de 3 à 6 mois	: 24 %	19,3 %
de 6 à 9 mois	:	12 %
de 9 mois à 1 an	:	15,5 %
de 6 mois à 1 an	: 28 %	27,5 %
plus d'un an	: 9 %	17,6 %

On constate une augmentation des extrêmes : la proportion des mesures très courtes triple. Ces contrôles de moins d'un mois représentent en 84-85 près de 10 % de l'ensemble. La proportion des mesures très longues - plus d'un an - double. Le premier résultat s'explique aisément par l'augmentation relevée plus haut des comparutions immédiates. Se concrétise donc ce que nous pressentions plus haut : à cette modification des procédures d'accès au CJ se relie une augmentation de ce que l'on pourrait appeler les "mesures-éclair".

Le deuxième résultat - augmentation des mesures longues - doit être nuancée par le fait que nous travaillons sur une période légèrement plus longue (un trimestre en plus) et que nous confondons contrôles en cours et contrôles terminés. Il aurait fallu distinguer les contrôles terminés. Cela n'a pas été réalisé au moment du traitement informatique. Nous pourrions ultérieurement revenir sur ce point. On peut cependant penser qu'il y a bien un réel phénomène d'allongement des mesures. Nous ne pouvons pour l'instant que le constater sans donner de pistes explicatives.

- Les motifs de fin de contrôle :

On a la distribution suivante :

	82-83	84-85
jugement :	66 %	81,3 %
défaut de présentation	: 11 %	2,6 %
main-levée / non lieu	: 12 %	9,3 %
arrêt de l'instruction	: 2 %	1,7 %
autres cas (incarcération après appel du parquet ou pour nouveau délit) :		5,1 %

L'évolution la plus marquée est la diminution des "défauts de présentation". Doit-on conclure que l'assiduité des inculpés a été meilleure pour la période 84-85 ? Nous verrons qu'il n'en est rien, au contraire. Nous pensons donc que c'est plutôt la sanction formelle du manque d'assiduité qui a changé. En effet, alors que, dans la période la plus récente, l'assiduité est plutôt moins bonne en général, il est fort rare que cela se traduise par une interruption du contrôle. Ce qui signifie que la tolérance à l'égard des manques d'assiduité s'est accentuée.

- Les relais externes :

Lors de la précédente étude, nous avons noté que les éducateurs n'avaient aucun relais externe dans 46 % des cas. Par relais externe, nous entendions la famille, le médecin, des travailleurs sociaux, etc... Pour la période plus récente, cette absence de relais se retrouve dans 57 % des cas. Cette augmentation est une fois encore à relier selon nous à deux évolutions

pointées précédemment : l'augmentation des mesures courtes et la baisse de l'assiduité. Il faut noter que la recherche de relais n'a jamais été une politique systématique de la part des éducateurs. Ces derniers semblent assez respectueux de la vie privée des contrôlés, dans la limite du rôle qu'ils assument (qui est, il faut le rappeler un rôle certes de "réadaptation" mais aussi un rôle de surveillance). Lorsque les éducateurs ont un relais dans l'entourage de la personne, il s'agit le plus souvent de membres de la famille (parents, frères ou soeurs). On retrouve là les mêmes résultats que pour la période précédente.

- L'assiduité :

Par rapport à la précédente étude, nous avons quelque peu raffiné les catégories retenues. Dans la catégorie "très mauvaise assiduité", nous avons distingué un sous-groupe : les inculpés qui disparaissent après une ou deux rencontres. Il nous paraissait important de faire le point sur ces résistances radicales aux mesures de contrôle. Nous avons également distingué une autre catégorie : les inculpés qui disparaissent après un nombre plus important de rencontres (parfois des mois). Dans ces cas, l'assiduité était d'abord très bonne, puis il y a tout d'un coup rupture. Il faudrait ultérieurement s'interroger sur ce type de parcours. Qu'est-ce qui se joue entre éducateur et contrôlé ? N'y a-t-il pas un jeu de dupes ? N'est-ce pas une stratégie concertée de la part du "délinquant" face à son "contrôleur-éducateur" ? Le but serait en quelque sorte de montrer de "bonnes dispositions" pour ensuite s'éclipser sans courir le risque de réactions répressives ?

Voici les répartitions pour les deux périodes :

	82-83	84-85
bonne assiduité	: 66 %	56 %
absences fréquentes	: 23 %	20,6 %
a) très mauvaise assiduité	:	7 %
b) très mauvaise assiduité avec disparition :		10,8 %
a) + b)	: 11 %	17,8 %
disparition après bonne assiduité	:	5,6 %

Lors de la précédente étude, les cas de disparition après une période de bonne assiduité avaient été classés parmi les cas de très mauvaise assiduité (par une sorte de calcul qualitatif de moyenne assez discutable).

On voit bien la baisse de l'assiduité. Cette baisse est due entièrement aux cas de très mauvaise assiduité et de disparition. Ces derniers augmentent en effet entre les deux périodes. Que se passe-t-il réellement ? Assiste-t-on à une certaine routinisation de la pratique ? Une fois passé l'enthousiasme teinté de militantisme des premiers temps, un retour à une banalisation de la pratique se traduirait alors par une certaine lassitude à l'égard des tâches de contrôle ?

Ne peut-on pas plutôt expliquer ce phénomène par l'augmentation des courtes mesures ? Dans ces cas, la notion d'assiduité ne perd-elle pas tout son sens ? Les éducateurs ne renoncent-ils pas plus facilement à "relancer" leurs "clients" lorsqu'ils savent que la mesure doit de toute façon se terminer très bientôt ? Nous examinerons cette dernière hypothèse lors du volet consacré au rapport à l'institution.

- L'attitude à l'égard du contrôle judiciaire :

On se souvient que nous avons construit une typologie des attitudes à l'égard de la mesure. Nous avons retenu quatre types d'attitudes qu'on pouvait retrouver chez les inculpés :

- acceptation active : l'inculpé investit la mesure de CJ comme un enjeu stratégique. Il accepte d'être "contrôlé" car il perçoit les avantages que peuvent lui procurer l'absence de détention. La relation avec l'éducateur est une relation de collaboration active. Certes, on peut se demander quelles sont les limites de cette "collaboration" : il s'agit tout de même d'un rapport inégal, d'un prévenu à un auxiliaire de la justice. On préfère donc le terme "d'acceptation active".
- acceptation passive : l'inculpé est dans un rapport de soumission. Il n'agit pas, il est agi. Il n'y a aucune velléité de contestation dans son attitude, mais aussi aucune visée stratégique
- acceptation ritualiste : il s'agit là d'une stratégie tout à fait subtile. C'est celle des inculpés qui, tout en refusant les objectifs du service ("réadaptation", "prévention" etc...) se soumettent aux obligations auxquelles ils sont astreints de façon "ritualiste". Bref, ils font acte de présence, font les démarches qu'on leur demande de faire, et c'est tout.
- contestation : c'est le refus radical. L'inculpé refuse la mesure en mettant en relief son aspect "contrôle". On trouve dans ce type deux cas de figure : les inculpés qui nient le délit qu'on leur reproche, et les inculpés qui refusent de se soumettre aux obligations dictées par le magistrat. (L'existence de cette attitude radicale nous rappelle au passage que le contrôle judiciaire, s'il est une alternative à la détention provisoire, n'en est pas moins une atteinte à la liberté).

Cette typologie, bien que sommaire nous a semblé "tenir la route". D'une part, elle rend compte de la plupart des cas ; d'autre part nous verrons qu'elle a un pouvoir explicatif non négligeable. Nous avons donc choisi de la conserver en l'état.

D'une période à l'autre, on trouve les résultats suivants :

	82-83	84-85
acceptation active	: 50 %	39,1 %
acceptation passive	: 21 %	19,3 %
acceptation ritualiste	: 10 %	16,8 %
contestation	: 15 %	18 %
attitude non définie	:	6,8 %

On voit d'abord que la grille ne permet pas d'inclure tous les cas. En 84-85, on trouve près de 7 % de cas où il n'est pas possible de dégager une attitude. En fait, ces cas correspondent à des mesures très courtes (moins d'un mois), où un nombre très restreint de rencontres a eu lieu.

On note une nette diminution des acceptations actives. A l'inverse, les deux types d'attitude les plus hostiles à la mesure de CJ sont en augmentation (acceptation ritualiste et contestation). Ces résultats sont à relier avec l'évolution de l'assiduité. Attitude à l'égard de la mesure et assiduité sont en effet fortement liées. Nous reviendrons sur cette liaison.

Que mesure-t-on exactement ici ? Les difficultés que rencontrent les éducateurs face à des inculpés peut-être moins disposés à coopérer que dans le passé récent ? Ne peut-on pas non plus penser qu'on mesure aussi une certaine perte d'illusions de la part de ces mêmes éducateurs ? Ce sont eux

en effet qui nous ont renseigné sur la distribution des attitudes. Après deux ans de pratique, ne sont-ils pas amenés à une sorte de révision à la baisse quant à l'appréciation des attitudes de leur clientèle ? Seule la recherche à plus long terme dont nous avons proposé le principe pourrait nous permettre de trancher.

- Le rôle du psychologue :

L'A.Re.S.C.J. emploie à temps partiel un psychologue clinicien. Quel est son rôle exact par rapport aux inculpés ? On connaît en effet les diverses figures qu'a pu prendre le recours à la psychothérapie dans le "traitement" de la délinquance : volonté de "soigner" un délinquant qui exprime un symptôme d'un "mal-être", remplacement de la sanction par "l'écoute" etc... Nous n'entrerons pas dans une discussion du statut de la psychologie clinique dans les institutions de prévention ou de répression. On pouvait simplement s'interroger sur la place que prendrait cette discipline dans une institution à mi-chemin entre prévention et répression des délits. Deviendrait-elle le pivot d'une entreprise de "réadaptation" ? L'entretien psychologique deviendrait-il la figure imposée du contrôle judiciaire ?

Dans ses statuts, l'association bordelaise s'était par avance prémunie contre cette dérive qui érigerait le "psychanalisme" en outil absolu du traitement de la délinquance. Lors de notre précédente étude, nous avons constaté que l'entretien avec le psychologue n'avait aucun aspect obligatoire pour les inculpés. De fait, le nombre de personnes qui avaient été suivies par ce dernier était très restreint (26).

Qu'en est-il pour la période 84-85 ? Nous avons quelque peu raffiné l'analyse en distinguant les simples "rencontres" des "suivis". 62

inculpés ont rencontré le psychologue pendant cette période (15 % des mesures). 28 personnes ont été suivies par ce dernier. Par ce terme, il faut entendre : soit des psychothérapies, soit une suite de plusieurs rencontres, n'aboutissant pas formellement à une psychothérapie.

Quelles sont les "cibles" du psychologue en termes de délits ? On s'aperçoit que les personnes rencontrées - et a fortiori les personnes suivies - ne se répartissent pas aléatoirement. Parmi les personnes ayant rencontré le psychologue, plus du tiers sont inculpées pour des délits de mœurs (exhibitionnisme, outrage ou attentat à la pudeur etc...) ou des délits contre les personnes. 9 sont inculpées pour des délits de mœurs, 13 pour des délits contre les personnes, ce qui représente 36 % de l'ensemble des personnes ayant rencontré le psychologue. Les inculpés pour ces délits ne représentent que 13 % de l'ensemble des inculpés. Les autres se répartissent dans les divers types d'inculpés.

En ce qui concerne les personnes suivies, la relation avec le type de délit est encore plus nette : sur 28 personnes, 12 sont inculpées pour des délits contre les personnes (ou crimes) ou des délits de mœurs, soit près de la moitié.

La "cible" préférentielle, ce sont donc les délits "lourds", mettant en cause les personnes plutôt que les biens. Ne s'agit-il pas d'une sorte de retrait, de repli pour une discipline qui, il y a quelques années prétendait expliquer et traiter toute la délinquance. Ici, il y a une sorte de position prudente : psychologie "à la carte", et surtout pour des inculpés chez qui la grille d'interprétation psychologique a plus de chances de fonctionner.

La réinsertion professionnelle :

Nous traiterons dans un volet distinct les déterminants principaux

de la réinsertion professionnelle. Evoquons ici simplement les résultats bruts.

Nous l'avons vu plus haut, près de 80 % des inculpés n'avaient plus ou pas d'emploi au premier jour du contrôle. Posons donc la question suivante : en fin de contrôle (ou au moment de la prise d'information pour les contrôles en cours), quelle est la proportion de ceux qui ont retrouvé un emploi ?

Avant de répondre à cette première interrogation, répondons très rapidement à une seconde : que se passe-t-il pour ceux qui avaient toujours un emploi au premier jour ?

82 personnes étaient dans ce cas. La réponse est très nette : la plupart conservent leur emploi (70 %). Une minorité change d'emploi (23 %). Enfin, ceux qui perdent leur emploi sans en retrouver un autre sont très peu nombreux (7 %). Sur ce point, les choses n'ont donc pas changé par rapport à la période précédente. Le contrôle judiciaire est un espace où ceux qui étaient bien insérés peuvent conserver les bénéfices de cette insertion.

Et les autres ?

Sur 317 personnes qui étaient sans emploi au premier jour, 46 % étaient toujours sans emploi en fin de contrôle ou au moment de la prise d'information. A première vue, on pourrait donc penser que ce pourcentage indique une amélioration par rapport à la période 82-83. Nous trouvons en effet à cette époque un pourcentage de 57 %. En fait, nous ne le pensons pas. En effet, dans 10 % des cas, les informations données par l'éducateur étaient du style "ne sais pas", "impossible à dire". Or, on peut penser que dans les cas où l'inculpé trouve un emploi, il le fait savoir à l'éducateur. C'est son intérêt le plus immédiat, dans la mesure où c'est un élément du rapport qui sera fourni au tribunal. La proportion réelle de sans emplois

est donc proche de 56 %. Il n'y a donc pas eu d'évolution en la matière. Un peu moins de la moitié des inculpés retrouvent un emploi. Si évolution il y a eu, c'est encore une fois dans le rapport entre éducateurs et inculpés. L'apparition d'un pourcentage non négligeable de cas où l'éducateur ne peut répondre à la question de l'emploi est sans doute liée à l'augmentation de ces contrôles courts dont nous parlions plus haut.

Une remarque rapide sur ce pourcentage de reprise d'emploi. La lecture de rapports d'activités, et surtout la confrontation avec des magistrats et des éducateurs lors des journées nationales du contrôle judiciaire nous ont montré qu'il n'était pas toujours aussi important dans d'autres juridictions. Ce pourcentage est très certainement lié à l'activité économique de la région considérée et aux possibilités locales du marché de l'emploi. Ainsi, tel juge d'instruction du Nord dressait un tableau beaucoup plus sombre sur sa région. Les inculpés n'y parvenaient guère à retrouver un emploi, y compris un emploi précaire et temporaire.

Comparons maintenant pour les deux périodes la répartition des types d'emplois retrouvés :

	82-83	84-85
indépendants (artisans/commerçants)	: 2 %	5,8 %
cadres et employés	: 13 %	28,9 %
ouvriers qualifiés	: 24 %	33,3 %
ouvriers non qualifiés et personnels		
de service	: 47 %	10,1 %
stagiaires en formation professionnelle	: 10 %	13 %
autres	:	8,9 %

Un glissement très net vers le haut s'est effectué. Les emplois d'ouvriers qualifiés, de cadres et d'employés (il s'agit surtout en fait de postes d'employés) sont en augmentation. Par contre, la proportion des postes d'ouvriers qualifiés ou de personnels de service diminue. Certes, on voit apparaître un pourcentage d'emplois mal définis, qui peut avoir légèrement modifié l'équilibre des autres pourcentages. Mais l'évolution est tout de même là. Certes, il faudrait également pouvoir creuser plus profondément à l'intérieur des catégories. Beaucoup de postes d'employés sont en fait des postes peu qualifiés. Dans certains cas, certains emplois sont à mi-chemin entre catégories ouvrières et catégories employés. L'INSEE lui-même les range dans l'une ou l'autre en fonction de la nature de l'entreprise. Des différences de codage d'une enquête à l'autre rendraient-elles compte d'une part des écarts ? C'est possible. Un élément nous montre cependant que ce glissement vers le haut est bien effectif. Nous avons pu pointer pour cette période 84-85 (ce n'était pas le cas pour 82-83) le type d'insertion professionnelle pour les emplois retrouvés. On a la ventilation suivante :

	pour 84-85
insertion stable	: 43,9 %
insertion précaire ou clandestine	: 45,4 %
insertion inconnue	: 10,7 %

Dans près de la moitié des cas, l'insertion est stable. Ce qui signifie qu'il ne s'agit pas d'une mission intérimaire ou d'un travail au noir. Bien sûr, la notion de "stabilité" est tout relative. On ne sait pas quel sera le devenir de ces insertions. Mais on voit que le tableau est assez satisfaisant et même assez surprenant.

Nous reviendrons dans le volet consacré à l'emploi sur ces questions. Notons rapidement que cette évolution n'est certainement pas liée à une évolution de la pratique des éducateurs en matière de réinsertion professionnelle. On se souvient que dans la précédente étude, nous avons cherché à connaître la part des changements professionnels et des reprises d'emploi due à l'intervention de l'éducateur et celle due à l'initiative de l'inculpé ou d'autres intermédiaires.

Comparons ces résultats pour les deux périodes :

	82-83	84-85
changements ou reprises d'emploi non liés à l'éducateur		
ou un autre tiers connu	: 57 %	60,5 %
liés à l'intervention d'un éducateur de l'association	: 22 %	26 %
liés à l'intervention d'autres personnes extérieures		
à l'association	: 19 %	13,5 %
cause non connue	: 2 %	

Le rôle de l'association en la matière est toujours marginal. L'écart de 4 points n'est pas déterminant : l'intervention directe de l'éducateur est toujours rare. Les reprises d'emploi ou les changements d'emploi sont donc essentiellement le fait des inculpés eux-mêmes ou de leur entourage (le rôle de travailleurs sociaux extérieurs étant également fort marginal). Il était intéressant de rappeler cela, car la pratique de certaines associations n'est pas toujours similaire. Certaines associations de contrôle judiciaire se donnent pour mission de trouver un emploi à chaque inculpé et centrent leur action sur la mobilisation des ressources locales, sur le mode des missions locales pour l'emploi par exemple. Citons le cas de "l'association vaclusienne de soutien et d'aide pénale" d'Avignon. Dans son

"projet pédagogique" (et un tel intitulé n'est pas choisi par hasard), cette association cite comme un de ses objectifs prioritaires : "se réinsérer par le travail".

Dans une note sur son fonctionnement, cette association déclare également : "tous les contrôlés ont un travail rémunéré proposé par l'association". Il serait intéressant de savoir si cette affirmation est vraiment fondée. Mais on voit que les orientations en matière d'emploi peuvent diverger. Dans le cas de cette association avignonnaise, il est tout à fait clair que le contrôle judiciaire est un lieu où doit s'effectuer la lutte contre ce que Pierre LASCOURMES appelle "des déperditions de force de travail" (1). Dans le cas bordelais, l'association n'assume pas ce rôle et se contente d'offrir un espace d'autonomie relative.

La récidive pendant la mesure

Notre étude, comme pour la précédente période, ne se poursuit pas après les mesures de CJ. Nous n'avons donc aucune donnée sur la récidive postérieure. Nous connaissons cependant le pourcentage de récidive pendant la mesure. Il reste stable par rapport à 82-83.

	82-83	84-85
récidivent	: 16 %	14,3 %
ne récidivent pas	: 84 %	63,7 %
l'éducateur ne sait pas	:	22 %

 1/ LASCOURMES P. "Prévention et contrôle social. Les contradictions du travail social". Masson. 1977.

Les cas recensés de récidive sont donc à peu près aussi fréquents. Ils sont peu nombreux. Notons que pour la période 84-85, un fort pourcentage d'incertitude apparaît quant à cette récidive. Nous ne pensons pas que cela affecte vraiment les résultats. En effet, lorsque la récidive intervient (récidive "sanctionnée" s'entend), elle est suffisamment connue pour que l'éducateur soit au courant (le plus souvent, elle provoque une nouvelle inculpation ou une incarcération). En fait, ce fort pourcentage d'incertitude est encore une fois à relier à l'augmentation des mesures courtes et à la baisse d'assiduité. Le "contrôle" étant en moyenne moins effectif, le degré d'incertitude augmente quant à la "surveillance" des récidives.

Au cours de ce rapport, nous ne reviendrons pas sur le problème de la récidive. Il a été longuement analysé dans le précédent rapport, et les résultats sont largement confirmés pour la période récente. De plus, c'est un phénomène marginal, qui ne touche qu'un nombre restreint d'inculpés. Enfin, il nous semble plus intéressant pour l'avenir de tenter d'étudier la récidive après le CJ. Le dispositif de recherche serait alors tout autre.

Les jugements : quelles condamnations ?

Terminons ce panorama comparatif par un examen des condamnations prononcées à l'encontre des inculpés placés sous CJ.

Pour les deux périodes, on a la répartition suivante :

	82-83	84-85
pas de peine de prison (relaxe, amende, retrait de permis etc...)	: 13 %	8,4 %
moins de 6 mois de prison avec sursis	: 33,3 %	28,5 %
6 mois à 1 an avec sursis	: 8,5 %	13,5 %
plus d'1 an avec sursis	: 5,4 %	1,8 %
moins de 6 mois fermes	: 6,2 %	7 %
de 6 mois à 1 an fermes	: 1,5 %	1,4 %
plus d'1 an ferme	:	0,5 %
condamnation inconnue	: 32,1 %	38,9 %
	---	---
(Nombre de personnes)	129	214

D'une période à l'autre, le pourcentage de condamnations inconnues des éducateurs est toujours aussi important. Il a même tendance à augmenter, ce qui est encore lié aux mêmes causes citées plus haut : augmentation des mesures courtes et particulièrement des mesures en comparution immédiate. Dans ce cas précis, il semble que l'information circule très mal entre le tribunal et l'association.

La répartition des condamnations reste grosso modo la même, les écarts repérés ici ou là n'étant relatifs qu'à quelques personnes.

Pour 84-85, 17 % des peines sont assorties d'une mise à l'épreuve (contre 20 % en 82-83). A Bordeaux donc, il n'y a absolument pas un circuit systématique contrôle judiciaire-probation, l'un étant l'antichambre et la préparation de l'autre.

Nous donnons page 64 le tableau croisant pour 84-85 les condamnations et les différents types de délits.

CHIFFRES BRUT

	1	2	3	4	5	6	7	
?	49	7	6	4	2	8	7	83
1	16	0	0	0	0	0	2	18
2	40	4	2	5	2	4	4	61
3	13	2	2	1	1	7	3	29
4	0	1	1	1	1	0	0	4
5	10	1	1	1	0	1	1	15
6	0	0	1	0	0	2	0	3
7	0	1	0	0	0	0	0	1
TOTAL	128	16	13	12	6	22	17	214

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	1	2	3	4	5	6	7
?	38.2	43.7	46.1	33.3	33.3	36.3	41.1
1	12.5	0	0	0	0	0	11.7
2	31.2	25	15.3	41.6	33.3	18.1	23.5
3	10.1	12.5	15.3	8.3	16.6	31.8	17.6
4	0	6.2	7.6	8.3	16.6	0	0
5	7.8	6.2	7.6	8.3	0	4.5	5.8
6	0	0	7.6	0	0	9	0
7	0	6.2	0	0	0	0	0

HORIZONTALEMENT : DELIT

- 1 = infractions banales contre les biens
- 2 = infractions astucieuses "
- 3 = infractions contre les biens avec atteintes aux personnes
- 4 = délits contre les personnes
- 5 = mœurs
- 6 = infractions liées aux stupéfiants
- 7 = autres

VERTICALEMENT : CONdamnATION

- 1 = pas de prison
- 2 = moins de 6 mois / sursis
- 3 = de 6 mois à 1 an / sursis
- 4 = plus d'1 an / sursis
- 5 = moins de 6 mois / ferme
- 6 = de 6 mois à 1 an / ferme
- 7 = plus d'1 an ferme
- ? = condamnation inconnue

TABLeAU 4 : CONdamnATION EN FONCTION DU TYPE DE DELIT

L'examen du tableau montre tout d'abord que les pourcentages de condamnations inconnues sont assez stables d'un type de délit à l'autre. L'incertitude n'est donc pas liée à un type bien particulier de délit.

Les condamnations de type amende, retrait de permis ou travail d'intérêt général ne se retrouvent que dans les infractions banales contre les biens ou dans la catégorie "autres" (il s'agit en fait là des délits de circulation). A l'autre extrême, on voit que les peines de prison ferme se trouvent dans des proportions voisines dans toutes les catégories de délit.

Deux exceptions :

- aucune peine de prison pour les délits de mœurs.
- les peines de plus d'1 an (il faudrait plutôt dire la peine) ne se retrouvent que dans la catégorie "infractions astucieuses contre les biens.

Pour les peines avec sursis, aucune tendance nette ne ressort. On laissera donc au lecteur le soin d'étudier ce tableau.

DEUXIEME PARTIE

APPROFONDISSEMENT DE QUELQUES ASPECTS DU CONTROLE JUDICIAIRE

POUR LA PERIODE 84-85

Dans cette deuxième partie, nous reprendrons un certain nombre d'analyses menées dans le premier rapport afin de les vérifier. Le cas échéant, nous apporterons quelques éléments nouveaux.

Nous étudierons successivement :

I - LES MODALITES DU PLACEMENT EN CONTROLE JUDICIAIRE

II - L'INSERTION PROFESSIONNELLE

III - LE RAPPORT A L'INSTITUTION

I - LES MODALITES DU PLACEMENT EN CONTROLE JUDICIAIRE

Nous étudierons :

- les déterminants de la procédure (comparution immédiate / instruction)
- les déterminants des modalités de placement (ab initio / après détention)
- la pratique des juges d'instruction.

Pour cette dernière partie, au lieu de travailler seulement sur la population de 84-85 et d'achopper une fois encore sur la faiblesse des effectifs, nous avons conduit l'analyse sur l'ensemble de la population en CJ depuis le début du fonctionnement.

A - Les déterminants de la procédure

Dans le premier rapport nous nous demandions quels étaient les critères qui motivaient la ventilation des inculpés entre les deux types de procédure. Nous mettions en balance une hypothèse "sociologique" (passé judiciaire et statut socioprofessionnel étant les déterminants de la ventilation) et une "hypothèse technique ou juridique" (le type de délit étant le principal déterminant).

La première hypothèse avait été écartée. Nous avons refait pour la période récente un certain nombre de croisements. Les résultats infirment toujours cette hypothèse :

- Situation matrimoniale : l'orientation vers l'une ou l'autre des procédures n'est pas liée à cette variable.
- Emploi avant l'inculpation : pas de relation. Les inculpés sans emploi pendant l'année précédente ne sont pas plus souvent orientés vers la comparution immédiate.
- Nationalité : pas de relation. Les étrangers ne sont pas plus fréquemment placés en comparution immédiate que les Français. Les Maghrébins ne se

distinguent pas non plus des Français si on les considère séparément.

La deuxième hypothèse relative au type de délit paraît toujours être la plus pertinente. Nous donnons page 69 le tableau du croisement "procédure en fonction du type de délit.

On voit bien que d'un type de délit à l'autre, la ventilation comparution immédiate / instruction varie considérablement. Pour les infractions banales contre les biens, la balance penche nettement du côté comparution (60 % / 40 % environ). C'est également le cas pour la catégorie fourretout "autres délits" où l'on trouve notamment des infractions aux règles de la circulation.

Pour les délits de mœurs, la répartition s'inverse : un peu plus de 40 % en comparution, près de 60 % en instruction.

Pour tous les autres types de délit, la balance penche beaucoup plus nettement dans le sens de l'instruction. On trouve des proportions voisines de 15 % en comparution pour les délits contre les personnes (avec ou non atteintes aux biens) et les délits liés aux stupéfiants. Enfin, on ne trouve quasiment que des instructions dans le cas des infractions astucieuses contre les biens (96 %).

Si l'on prend le croisement dans l'autre sens, on peut calculer que 77 % des comparutions immédiates concernent des infractions banales contre les biens. 36 % seulement des instructions concernent ces infractions.

Si l'on compare ce tableau avec le même tableau pour la période 82-83 (cf. page 43 du précédent rapport), on voit que l'augmentation des mesures de comparution a nettement accentué un mouvement qui l'était moins. Pour la période précédente en effet, la saisine directe, quel que soit le délit, restait une procédure minoritaire. Exemple : pour les infractions banales contre les biens, on ne trouvait que 35 % de saisines directes. On a

QUEST VERT.: PROCEDURE

CHIFFRES BRUT

	1	2	3	4	5	6	7	
1	119	2	4	7	5	5	12	154
2	89	52	23	33	7	30	8	242
3	1	0	0	1	0	0	1	3
TOTAL	209	54	27	41	12	35	21	399

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	1	2	3	4	5	6	7
1	56.9	3.7	14.8	17	41.6	14.2	57.1
2	42.5	96.2	85.1	80.4	58.3	85.7	38
3	.4	0	0	2.4	0	0	4.7

POURCENTAGES (ROW PROFILE)

	1	2	3	4	5	6	7
1	77.2	1.2	2.5	4.5	3.2	3.2	7.7
2	36.7	21.4	9.5	13.6	2.8	12.3	3.3
3	33.3	0	0	33.3	0	0	33.3

HORIZONTALEMENT : DELIT

- 1 = infractions banales contre les biens
- 2 = infractions astucieuses "
- 3 = infractions contre les biens avec atteintes contre les personnes
- 4 = délits contre les personnes
- 5 = mœurs
- 6 = infractions liées aux stupéfiants
- 7 = autres

VERTICALEMENT : PROCEDURE

- 1 = comparution immédiate / saisine directe
- 2 = instruction
- 3 = autre

TABLEAU 5 : PROCEDURE EN FONCTION DU TYPE DE DELIT

donc un double mouvement : la procédure sans instruction devient beaucoup plus fréquente d'une part, et d'autre part la liaison avec le type de délit s'accroît. Bref, le recours accru à ces procédures devient le mode dominant de traitement judiciaire des atteintes banales aux biens.

Pourquoi cette liaison de plus en plus marquée ? La réponse doit être cherchée du côté du mode de "construction" des affaires. On sait que les procédures de saisines et de comparutions immédiates sont les remplacements successifs de la procédure des "flagrants délits". Or, dans ces procédures, c'est avant tout l'échelon policier du système pénal qui construit les affaires. Et l'on se doute qu'il est beaucoup plus aisé de construire rapidement et de façon non équivoque des affaires de petits vols ou de cambriolages sans gravité.

B - Les déterminants du mode de placement sous CJ

Concernant la ventilation des ab initio et des libérés après détention, nous nous posons les mêmes questions que précédemment. Lors du précédent rapport, nous avons écarté la vision d'une prise de décision soumise à un système de "points" concernant la situation familiale de l'inculpé. Une fois de plus, pour la période récente, nous confirmons ces résultats : le mode de placement n'est pas lié à l'âge, ni à la situation matrimoniale, ni au nombre ou à l'âge des enfants. Est-il lié à la situation professionnelle avant l'inculpation ? La légère liaison que nous trouvons en 82-83 ne s'observe plus du tout en 84-85. Les inculpés sans emploi l'année précédente ne bénéficient pas moins que les actifs du placement ab initio.

Pour la période précédente, nous confondions toutes les mesures pour effectuer ce croisement. Parmi les inculpés placés ab initio nous ne

distinguons pas les saisines directes des instructions.

Pour la période 84-85, nous avons effectué cette distinction en ne considérant que les inculpés en instruction. Le croisement avec la situation professionnelle antérieure ne s'en trouve pas modifié. Il n'y a toujours aucune corrélation entre ces deux variables.

- Le type de délit :

Il nous faut donc à nouveau étudier la relation existant entre type de délit et mode de placement sous contrôle judiciaire. Pour ce faire, nous avons distingué les instructions des comparutions immédiates qui sont toutes ab initio (à 2 ou 3 exceptions près). Nous ne travaillerons donc que sur les mesures en instruction (242 personnes). Rappelons que sur cette sous-population, les mesures ab initio représentent 64,4 %.

Le tableau page 72 donne les résultats de ce croisement. On voit bien que la ventilation des deux types de placement diffère selon le délit. Pour les délits de mœurs et les délits liés aux stupéfiants, c'est le placement ab initio qui domine très largement (86 % et 80 %).

Pour les infractions banales et astucieuses contre les biens, c'est également le cas, mais dans une moindre proportion (66 % et 70 % de mesures ab initio).

Enfin, pour les délits mettant en cause les personnes (délits ou crimes contre les personnes, atteintes aux biens avec atteintes aux personnes), la libération après détention est nettement plus fréquente. Pour ces deux catégories, la proportion ab initio / après détention est quasiment la même : 48 % / 52 %.

QUEST HORIZ: DELIT INCULPE

QUEST VERT.: MODALITE CJ

CHIFFRES BRUT

	1	2	3	4	5	6	7	
1	59	36	11	16	6	24	4	156
2	30	16	12	17	1	6	4	86
TOTAL	89	52	23	33	7	30	8	242
	1	2	3	4	5	6	7	
1	66.2	69.2	47.8	48.4	85.7	80	50	
2	33.7	30.7	52.1	51.5	14.2	20	50	

HORIZONTALEMENT : DELIT

- 1 = infractions banales contre les biens
- 2 = infractions astucieuses "
- 3 = infractions contre les biens avec atteintes
contre les personnes
- 4 = délits contre les personnes
- 5 = mœurs
- 6 = délits liés aux stupéfiants
- 7 = autres

VERTICALEMENT : MODALITES

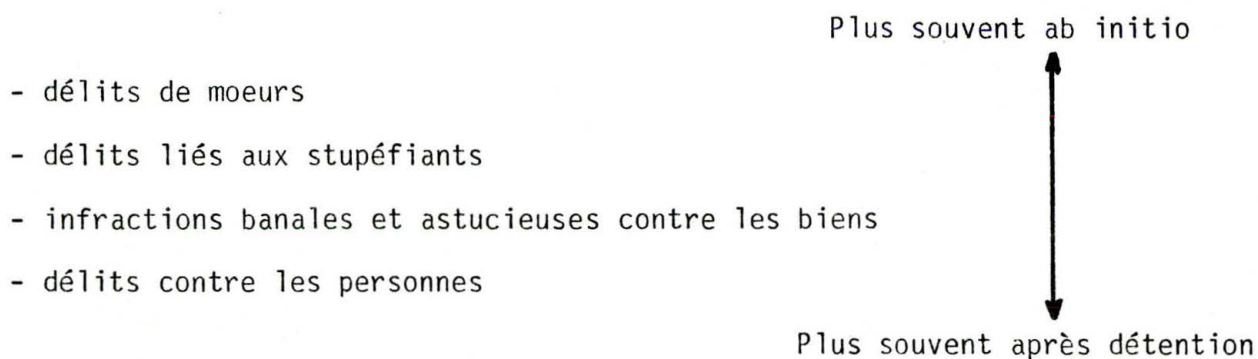
DE PLACEMENT SOUS CJ

- 1 = ab initio
- 2 = après détention

TABLEAU 6 : MODALITES DE PLACEMENT SOUS CJ PAR TYPE DE DELIT

(uniquement pour les instructions)

On a donc le continuum suivant :



- Le passé judiciaire :

La prise en compte du délit permet-elle seule l'explication ? Nous avons vu en 82-83 que le passé judiciaire semblait avoir également une influence sur la ventilation. Pour la période récente, nous observons également cette liaison (cf tableau page 74) : alors que 71 % des inculpés primaires sont placés ab initio, le pourcentage descend à 56 % pour les récidivistes.

Comment expliquer cette tendance ? Par une prise en compte directe du passé judiciaire de la part du magistrat dans son processus de prise de décision ? Ceci irait à l'encontre du principe d'étanchéité des affaires. Mais rien ne prouve que ce principe soit intangible. On peut également penser que les récidivistes ne commettent pas les mêmes délits que les primaires. C'est vrai, mais cela ne permet pas d'expliquer la liaison passé judiciaire / type de placement sous CJ, bien au contraire. En effet, si l'on croise délit et passé judiciaire (cf tableau page 75) on voit que les récidivistes commettent plus fréquemment que les primaires des infractions banales contre les biens. Or, les inculpés pour ces délits bénéficient plus souvent du placement ab initio, nous venons de le voir.

QUEST HORIZ: PASSE JUDICIAIRE

QUEST VERT.: MODALITE CJ

CHIFFRES BRUT

	?	1	2	
1	1	91	64	156
2	0	37	49	86
TOTAL	1	128	113	242

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	?	1	2
1	100	71	56.6
2	0	28.9	43.3

HORIZONTALEMENT : PASSE JUDICIAIRE

1 = primaires

2 = récidivistes

VERTICALEMENT : MODALITES DE PLACE-
MENT SOUS CONTROLE JUDICIAIRE

1 = ab initio

2 = après détention

TABLEAU 7 : MODALITES DU PLACEMENT EN FONCTION DU PASSE JUDICIAIRE

CHIFFRES BRUT

	?	1	2	
1	2	80	127	209
2	0	25	29	54
3	0	16	11	27
4	0	24	17	41
5	0	9	3	12
6	1	21	13	35
7	1	11	9	21
TOTAL	4	186	209	399

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	?	1	2
1	50	43	60.7
2	0	13.4	13.8
3	0	8.6	5.2
4	0	12.9	8.1
5	0	4.8	1.4
6	25	11.2	6.2
7	25	5.9	4.3

- HORIZONTALEMENT : DELIT**
- 1 = infractions banales contre les biens
 - 2 = infractions astucieuses "
 - 3 = infract. contre biens / atteintes personnes
 - 4 = délits contre les personnes
 - 5 = mœurs
 - 6 délits liés aux stupéfiants
 - 7 = autres

- VERTICALEMENT : PASSE JUDICIAIRE**
- 1 = primaires
 - 2 = récidivistes

TABLEAU 8 : DELIT EN FONCTION DU PASSE JUDICIAIRE

- Le mode de placement, à délit égal, en fonction du passé judiciaire :

Dans notre précédent rapport, nous avons montré que, à délit égal, il y avait une sorte de "prime" aux primaires. En contrôlant le type de délit, les primaires bénéficiaient plus souvent du placement ab initio que les récidivistes. Par contre, à délit égal, les récidivistes étaient beaucoup plus souvent placés sous CJ après détention. Pour eux, la "prime" était en quelque sorte négative.

Qu'en est-il pour la période 84-85 ? Nous avons refait ce même croisement à trois variables. (On ne travaille toujours que sur les instructions).

On trouvera page 77 le résultat de ce croisement. Que constate-t-on ? Nous ne donnons les résultats que pour quatre types de délits :

- infractions banales contre les biens
- infractions astucieuses contre les biens
- délits contre les personnes avec atteintes aux biens
- délits (ou crimes) contre les personnes.

Pour les infractions banales et astucieuses contre les biens, la "prime positive" aux primaires joue. Ces derniers sont beaucoup plus souvent placés ab initio que les récidivistes.

Pour les délits contre les personnes (avec ou non atteintes aux biens), on ne vérifie pas cet effet de prime aux primaires.

Dans la mesure où les deux premiers types de délits représentent près de 60 % de la population en instruction, on peut dire que l'effet "prime positive aux primaires" se vérifie en grande partie.

QUEST HORIZ: DELIT INCULPE

77

QUEST VERT.: MODALITE CJ

CHIFFRES BRUT

	1	2	3	4	5	6	7	
1	33	21	7	10	4	13	3	91
2	10	3	7	10	1	4	2	37
TOTAL	43	24	14	20	5	17	5	128

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	1	2	3	4	5	6	7
1	76.7	87.5	50	50	80	76.4	60
2	23.2	12.5	50	50	20	23.5	40

PRIMAIRES

QUEST HORIZ: DELIT INCULPE

QUEST VERT.: MODALITE CJ

CHIFFRES BRUT

	1	2	3	4	5	6	7	
1	26	15	4	6	2	10	1	64
2	20	13	5	7	0	2	2	49
TOTAL	46	28	9	13	2	12	3	113

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	1	2	3	4	5	6	7
1	56.5	53.5	44.4	46.1	100	83.3	33.3
2	43.4	46.4	55.5	53.8	0	16.6	66.6

RECIDIVISTES

TABLEAU 9 : MODALITES DU PLACEMENT EN FONCTION DU DELIT ET DU PASSE JUDICIAIRE

(cf codes page 72)

Pour pouvoir expliquer cet effet, il faudrait interroger les juges d'instruction et connaître leurs critères et leurs éléments d'information. Sont-ils au courant du passé judiciaire ? Avant la mise en place du casier informatisé, ils pouvaient certes ignorer largement le passé de leur client. Les délais de prise d'information se sont depuis écourtés. Prennent-ils donc en compte directement la trajectoire passée ? Cet effet de "prime positive" aux primaires n'est-il pas plutôt lié à des caractéristiques des délits que nous ne connaissons pas : gravité du préjudice, complexité de l'instruction etc... Les récidivistes commettraient-ils des délits plus lourds (à qualification formelle égale) ? Ce ne sont encore que des pistes de recherche.

N'oublions pas non plus que ce que nous mesurons n'est que l'agrégation de décisions multiples. Il y a plusieurs cabinets, et donc plusieurs décideurs. Nous allons maintenant étudier le rôle du juge d'instruction.

C - La pratique des juges d'instruction

Dans le précédent rapport, nous avons mis en lumière l'importance du rôle du juge d'instruction. Nous avons montré que le recours au contrôle judiciaire n'était pas aussi fréquent d'un juge à l'autre. De plus, nous avons montré que la ventilation ab initio / libération après détention n'était pas la même selon les juges.

Qu'en est-il pour la période récente ? Des mouvements ont eu lieu parmi les juges. Certains sont partis, de nouveaux magistrats sont venus. Grosso modo cependant, les mêmes juges qui recouraient le plus fréquemment au contrôle judiciaire fournissent toujours la plus grande part des mesures. Ainsi, en 82-83, 4 juges d'instruction sur 9 cabinets fournissaient 69 % des mesures. Pour la période 84-85, ces mêmes magistrats fournissent 64 % des mesures.

En ce qui concerne la ventilation ab initio / libération après détention, les choses ont cependant évolué. Pour la période antérieure, les pratiques étaient assez divergentes d'un cabinet à l'autre. Certains juges privilégiaient presque exclusivement la formule ab initio. On trouvait un peu tous les cas de figure, avec même un juge qui plaçait plus souvent après détention. La pratique s'est notoirement harmonisée entre les cabinets. Des différences subsistent mais elles sont moins importantes. Le tableau page 80 donne la ventilation des types de placement en fonction des juges. (On a éliminé quelques magistrats non bordelais qui fournissaient un très petit nombre de mesures).

Quel que soit le juge, c'est toujours la formule ab initio qui domine.

- La ventilation ab initio / après détention en fonction du juge et du type de délit :

Dans le précédent rapport, nous avons tenté de croiser ces trois variables. La question était de savoir si la relation observée entre délit et type de placement sous CJ était le fruit de pratiques similaires chez tous les juges, ou la pondération moyenne de pratiques très différentes. Nous penchions vers la seconde réponse : il nous semblait en effet que l'orientation ab initio/après détention ne répondait pas aux mêmes critères d'appréciation selon les juges. Certains semblaient placer plus facilement ab initio les inculpés pour des infractions contre les biens, réservant la formule après détention aux délits touchant les personnes. Pour d'autres, la balance ne penchait ni d'un côté, ni de l'autre. Pour un juge, la libération après détention était plus fréquente pour les délits contre les biens. Nous restions cependant prudent en remarquant que les effectifs sur lesquels nous travaillions étaient trop faibles.

QUEST HORIZ: N°JUGE

QUEST VERT.: MODALITE CJ

CHIFFRES BRUT

	2	3	6	7	9	10	12	15	
1	36	29	17	20	10	17	11	0	140
2	10	13	14	14	6	6	5	0	68
TOTAL	46	42	31	34	16	23	16	0	208

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	2	3	6	7	9	10	12	15
1	78.2	69	54.8	58.8	62.5	73.9	68.7	
2	21.7	30.9	45.1	41.1	37.5	26	31.2	

HORIZONTALEMENT : JUGE D'INSTRUCTION (N°)

VERTICALEMENT : MODALITES DU PLACEMENT

1 = ab initio

2 = après détention

TABLEAU 10 : MODALITES DU PLACEMENT EN FONCTION DU JUGE

Pour tenter de sortir de cet écueil, nous avons choisi de travailler sur l'ensemble de la population en contrôle judiciaire depuis fin 82. Pour cela, nous avons connecté les deux fichiers informatiques constitués. Nous n'avons retenu que les mesures des 4 juges d'instruction présents sur les deux périodes et donnant un nombre suffisant de mesures.

Le tableau page 82 donne, pour ces 4 juges, la répartition des mesures ab initio et après détention, délit par délit. Les résultats qu'on y trouve sont une pondération entre les résultats des deux périodes. Il s'agit donc d'un bilan 82-85.

Pour chaque juge, nous avons donné :

- les effectifs et les pourcentages de mesures ab initio et après détention délit par délit.
- les effectifs cumulés de chaque type de délit pour chaque juge, toutes mesures confondues et les pourcentages correspondant (colonne la plus à droite pour chaque juge).

Commentons les résultats :

- Infractions banales contre les biens :

La solution ab initio est toujours la plus fréquente. Mais les proportions varient nettement d'un juge à l'autre. Il ne faut pas s'attacher aux pourcentages à l'unité près, en raison des effectifs. Mais on voit bien ces différences :

- pour le juge 2, les infractions de ce type relèvent quasi systématiquement du placement ab initio.
- pour le juge 6, l'équilibre ab initio / après détention passe à 40/60 environ
- pour les juges 3 et 7, c'est presque l'équilibre moitié/moitié.

	JUGE 2		JUGE 3		JUGE 6		JUGE 7		
	AB INITIO	APR DETEN TION	A.I.	A.D. TOTAL	A.I.	A.D. TOTAL	A.I.	A.D. TOTAL	
infr. banales contre les biens	88% (23)	12% (3)	56% (23)	44% (18)	61,5% (24)	38,5% (39)	56% (19)	44% (15)	50% (34)
infr. astucieuses contre les biens	68% (17)	32% (8)	82,3% (14)	17,7% (3)	50% (4)	9,4% (8)	60% (6)	40% (4)	14,7% (10)
infr. contre les biens avec atteintes contre les personnes	(2)	(0)	(4)	(2)	(3)	(5)	(5)	(3)	(13)
délits contre les personnes	(3)	(1)	(7)	(9)	(5)	(4)	(3)	(2)	19%
meurs	100% (1)	1,3% (1)	100% (2)	2% (2)	75% (6)	25% (2)	100% (4)	5,8% (4)	
stupéfiants	87,5% (14)	12,5% (2)	73% (8)	27% (3)	33% (3)	66% (6)	50% (2)	50% (2)	5,8% (4)
autres	(2)	(2)	(5)	(0)	(1)	(3)	(1)	(2)	(3)
TOTAL	79% (62)	21% (16)	64% (63)	36% (35)	54% (46)	46% (39)	59% (40)	41% (28)	41% (68)

TABLEAU 11 : MODALITES DU PLACEMENT EN FONCTION DU JUGE ET DU DELIT

- infractions astucieuses contre les biens :

Les divergences sont moins nettes. Les pourcentages sont encore moins significatifs, vu les petits effectifs. Mais on décèle tout de même des divergences légères : le juge 2 et le juge 3 placent plus fréquemment ab initio les inculpés de cette catégorie de délit que les autres juges.

- délits contre les personnes (avec ou non atteintes aux biens) :

Le nombre d'inculpés est encore plus restreint. Les divergences sont moins nettes. On distingue en fait deux groupes de juges :

- les juges 3, 6, 7 : la ventilation est à peu près équilibrée par moitié
- le juge 2 : presque tous les inculpés (5 sur 6) sont placés ab initio.

- Délits de mœurs :

La pratique est beaucoup plus harmonisée. Pratiquement tous les inculpés sont placés ab initio.

- Les délits liés aux stupéfiants :

Deux types de pratique :

- les juges 2 et 3 choisissent surtout la formule ab initio
- les juges 6 et 7 : ventilation équilibrée, ou même penchant vers la libération après détention (6).

Bien que nous ayons augmenté les effectifs en travaillant sur toute la période 82-85, ces effectifs restent trop faibles pour que nous puissions en tirer des conclusions certaines. Il faudrait également pouvoir

prendre en compte les préjudices causés, les circonstances de commission des délits etc...

Le principe de modèles décisionnels différents selon les juges est cependant conforté. C'est très net pour les infractions banales contre les biens en particulier.

On voit également qu'il y a deux types très différenciés de pratique :

- Certains juges (ici le juge 2, mais on doit retrouver ce type de pratique dans d'autres juridictions) considèrent le placement ab initio comme le modèle à suivre pour tout placement en CJ. La libération après détention est l'exception qui confirme la règle. (Pour la période 84-85, ce même juge se distingue toujours par un pourcentage très fort de mesures ab initio, 80 % environ).
- D'autres juges utilisent beaucoup plus fréquemment la libération après détention. Les critères d'appréciation d'un type de délit à l'autre semblent varier à l'intérieur de ce deuxième groupe, mais il est difficile de dégager des tendances nettes.

Nous nous limiterons à ces conclusions provisoire. Pour aller plus loin, il faudrait interviewer systématiquement les magistrats. C'est ce que nous proposons de faire dans l'éventualité où le projet de recherche à plus long terme serait retenu.

II - L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Lors de la présentation de la population 84-85, nous avons noté deux points essentiels :

- 80 % des inculpés sont sans emploi au début du contrôle judiciaire.
- La plupart de ceux qui avaient un emploi au début du CJ le conservent ou en trouvent un autre.

Nous avons montré que, en ce qui concerne ces caractéristiques, les inculpés de la période récente ne se distinguent guère de ceux de 82-83.

Nous nous centrerons donc exclusivement sur cette majorité d'inculpés qui se présentent à l'A.Re.S.C.J. sans emploi. Comme dans le précédent rapport, nous étudierons quelques facteurs de la reprise d'emploi. Nous verrons si les résultats mis en lumière alors se vérifient à nouveau.

Nous avons vu plus haut que 46 % des inculpés qui n'avaient pas d'emploi au premier jour n'en avaient pas en fin de CJ ou au moment de l'enquête. A cette proportion, nous ajoutions également 10 % de cas de type "ne sais pas". Nous pensions en effet que ces cas s'assimilient aux inculpés sans emploi. Le bilan minimum pourrait donc être celui-ci : sur la période 84-85, 44 % des inculpés ont trouvé un emploi.

- La durée du contrôle :

Comme nous l'avions vu dans le précédent rapport, cette proportion est un chiffre moyen. D'une manière générale, plus le contrôle est long, plus le pourcentage d'inculpés n'ayant pas trouvé d'emploi a tendance à baisser. Le tableau page 86 donne ces résultats en fonction de la durée de CJ. Si l'on ne considère, stricto sensu, que ceux qui n'ont pas trouvé d'emploi, leur proportion ne cesse de baisser au fur et à mesure que la

CHIFFRES BRUT

	?	1	2	3	4	5	6	7	
1	0	0	0	2	0	2	1	3	8
2	0	2	3	3	6	4	9	13	40
3	0	2	1	9	11	5	13	5	46
4	0	2	0	1	2	1	3	5	14
5	0	0	3	3	4	3	2	3	18
6	1	6	1	5	14	2	6	9	44
27	0	19	22	26	30	21	13	14	145
TOTAL	1	31	30	49	67	38	47	52	315
	?	1	2	3	4	5	6	7	
1	0	0	0	4	0	5.2	2.1	5.7	
2	0	6.4	10	6.1	8.9	10.5	19.1	25	
3	0	6.4	3.3	18.3	16.4	13.1	27.6	9.6	
4	0	6.4	0	2	2.9	2.6	6.3	9.6	
5	0	0	10	6.1	5.9	7.8	4.2	5.7	
6	100	19.3	3.3	10.2	20.8	5.2	12.7	17.3	
27	0	61.2	73.3	53	44.7	55.2	27.6	26.9	

2 = de 1 à 2 mois

3 = de 2 à 3 mois

4 = de 3 à 6 mois

5 = de 6 à 9 mois

6 = de 9 mois à 1 an

7 = plus d'1 an

VERTICALEMENT : REPRISE EMPLOI

1 = indépendants

2 = cadres/employés

3 = ouvriers qualifiés

4 = ouvriers non qualifiés

5 = en stage

6 = situation professionnelle inconnue

27 = pas d'emploi

durée augmente. Si l'on fait la somme de ceux qui n'ont pas trouvé et de ceux pour lesquels "l'éducateur ne sait pas" (il s'agit le plus souvent d'inculpés n'ayant pas trouvé), on trouve également une nette tendance à la baisse. De moins d'un mois jusqu'à plus d'un an, on a les chiffres suivants :

Durée du CJ	% d'inculpés n'ayant pas trouvé d'emploi
moins d'1 mois	80,5 %
de 1 à 2 mois	76,6 %
de 2 à 3 mois	63,2 %
de 3 à 6 mois	67,5 %
de 6 à 9 mois	60,4 %
de 9 mois à 1 an	40,3 %
plus d'1 an	44,2%

La tendance à la baisse est très nette. La courbe passe par trois périodes :

- Jusqu'à deux mois de contrôle, la majorité des inculpés ne trouve pas d'emploi (aux alentours de 80 %).
- Après deux mois, la baisse est nette. C'est semble-t-il une sorte de cap moyen en dessous duquel il est difficile de trouver un emploi. Jusqu'à six mois ou neuf mois de contrôle, environ un tiers des inculpés trouve un emploi.
- Au-delà de neuf mois, ceux qui ne trouvent pas d'emploi deviennent minoritaires.

Voici donc un peu mieux explicité ce phénomène de reprise d'emploi. Cette corrélation est logique : nous avons montré dans le passé

qu'il s'agissait tout simplement de la soumission aux lois du marché du travail : Il y a un temps minimum de rotation de l'emploi.

- La reprise d'emploi en fonction de l'emploi avant l'inculpation :

Nous avons vu précédemment que la perte d'emploi touchait presque tous les inculpés. Les travailleurs précaires étaient cependant encore plus touchés que les travailleurs stables. La reprise d'emploi pendant le contrôle judiciaire est-elle différente selon l'emploi et l'insertion professionnelle qu'avaient les inculpés avant l'inculpation ? Pour le savoir, nous avons croisé l'emploi pendant l'année précédente avec la situation professionnelle en fin de CJ. Le tableau page 89 donne les résultats de ce croisement.

L'hypothèse d'une liaison se vérifie de la manière suivante :

Les inculpés n'ayant pas trouvé d'emploi se retrouvent nettement plus fréquemment dans trois groupes : ceux qui étaient sans emploi l'année précédente, ceux qui étaient en "stage" (formation, TUC etc...) et ceux qui étaient ouvriers non qualifiés ou personnels de service. Pour ces trois groupes, les pourcentages de sans emploi en fin de CJ sont de 53 %, 75 % et 55 %.

Les inculpés qui avaient pendant l'année précédente un emploi plus qualifié (ouvriers qualifiés, employés, cadres) retrouvent beaucoup plus fréquemment un emploi. Les pourcentages de sans emploi ne sont que de 25 % ou 15 %.

Pour les inculpés qui étaient l'année précédente commerçants ou artisans et qui ont cessé leur activité, la reprise d'emploi paraît également peu fréquente, mais ils sont très peu nombreux.

Notons enfin que le pourcentage de non reprise d'emploi est

QUEST HORIZ: EMPLOI ANNEE PRE

89

QUEST VERT.: TROUVE EMPLOI

CHIFFRES BRUT

	?	1	2	3	4	5	6	7	
1	0	1	0	0	3	0	0	4	8
2	2	0	5	15	5	2	0	11	40
3	2	0	1	4	19	3	1	16	46
4	0	0	1	3	2	2	0	6	14
5	1	0	3	1	0	2	1	10	18
6	4	0	1	3	6	8	0	22	44
27	13	3	2	9	12	21	6	79	145
TOTAL	22	4	13	35	47	38	8	148	315

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	?	1	2	3	4	5	6	7
1	0	25	0	0	6.3	0	0	2.7
2	9	0	38.4	42.8	10.6	5.2	0	7.4
3	9	0	7.6	11.4	40.4	7.8	12.5	10.8
4	0	0	7.6	8.5	4.2	5.2	0	4
5	4.5	0	23	2.8	0	5.2	12.5	6.7
6	18.1	0	7.6	8.5	12.7	21	0	14.8
27	59	75	15.3	25.7	25.5	55.2	75	53.3

HORizontalement : EMPLOI ANNEE PRECEDENTE

VERTICALEMENT : REPRISE D'EMPLOI

1 = indépendants

1 = indépendants

2 = cadres

2 = cadres/ employés

3 = EMPLOYES

3 = ouvriers qualifiés

4 = ouvriers qualifiés

4 = ouvriers non qualifiés

5 = ouvriers non qualifiés

5 = en stage

6 = stagiaires

6 = situation inconnue

7 = inactifs

27 = pas d'emploi

? = situation inconnue

TABLEAU 12 : LA REPRISE D'EMPLOI EN FONCTION DE LA SITUATION

PROFESSIONNELLE PENDANT L'ANNEE PRECEDENTE

maximal pour les inculpés dont l'éducateur ne connaît pas la situation professionnelle avant l'inculpation (60 %). Or, on sait que tout porte à croire qu'il s'agit en fait d'inculpés sans emploi l'année précédente.

On voit donc très nettement se dessiner deux groupes :

- ceux qui avaient un emploi qualifié ou tout au moins "minimalement" qualifié. Ils retrouvent souvent un emploi (le tableau montre que beaucoup trouvent un emploi dans leur branche).
- ceux qui étaient sans emploi ou qui avaient un emploi non qualifié (manoeuvre, O.S., etc...) : ils retrouvent beaucoup moins souvent un emploi.

On pourrait penser que le paramètre le plus important dans cette liaison est donc l'insertion professionnelle. Ceux qui avaient un emploi plus stable retrouveraient plus facilement un emploi que les "précaires". On peut en effet penser que les deux groupes décrits plus haut sont départagés par ce clivage stables/précaires.

En fait, il n'en est rien. En croisant le type d'insertion professionnelle pour l'année précédente avec la situation professionnelle en fin de CJ, on ne trouve aucune liaison. Ceux qui avaient une insertion stable ne sont pas avantagés par rapport aux précaires. Les pourcentages d'inculpés sans emploi en fin de CJ sont les mêmes dans les deux groupes (environ 50 %).

Dans le précédent rapport, nous avons vu que ni le niveau scolaire, ni le niveau formel de qualification professionnelle n'avaient une influence sur la reprise d'emploi.

Alors, qu'est-ce qui joue ?

Nous faisons l'hypothèse que ce qui départage les inculpés, c'est quelque chose de l'ordre de "l'expérience professionnelle". Il ne s'agit ni

d'un niveau "académique" de formation, ni forcément du fait d'avoir travaillé plus ou moins longtemps dans la même entreprise. Il s'agit plutôt de la capacité à justifier d'une pratique professionnelle face aux employeurs potentiels. Dans la négociation avec les employeurs, les inculpés qui peuvent faire la preuve d'une "culture de l'entreprise" seraient les mieux armés. Peu importerait alors les voies par lesquelles ils ont pu acquérir ces dispositions. On peut également penser que cette "expérience professionnelle" donne aux inculpés qui la possèdent de meilleures stratégies de recherche d'emploi : connaissance meilleure des circuits, présentation de soi plus performante dans les entretiens avec les employeurs etc...

Voici donc une piste de recherche. Il faudra la creuser. Une deuxième piste avait été soulevée lors du précédent rapport. Nous faisons en effet l'hypothèse que la reprise d'emploi était liée à "l'ancrage dans la délinquance". Nous proposons l'idée que les inculpés les plus ancrés dans la commission répétée et "payante" d'illégalismes étaient peut-être moins disposés que les autres à rechercher effectivement un emploi. Entre la saisie d'opportunités illégales mais payantes du point de vue du résultat et la saisie très aléatoire d'opportunités légales peu payantes (emplois mal payés et peu mobilisants), la balance penchait peut-être plus fréquemment du premier côté.

Comment vérifier cette hypothèse ? Nous disposons de deux indicateurs de l'ancrage dans la délinquance : la délinquance cachée et l'existence de revenus illicites. Nous en avons discuté déjà la valeur. Ne revenons pas sur cette discussion et voyons ce que leur emploi peut nous apporter. Pour que notre hypothèse se vérifie au moins partiellement, il faudrait constater :

- moins de reprises d'emploi chez les inculpés qui ont des revenus illicites,
- et moins de reprises d'emploi chez les inculpés qui ont une délinquance

cachée.

Nous avons donc effectué ces deux croisements. Les tableaux donnés pages 93 et 94 montrent les résultats.

- Les revenus illicites :

La tendance est très nette (elle ne l'était pas autant dans la précédente étude) : si l'on somme les pourcentages de sans emploi et les pourcentages de "ne sait pas" (nous avons déjà expliqué que nous les assimilons) on trouve 80 % de non-reprise d'emploi chez ceux qui ont des revenus illicites. Le pourcentage n'est que de 49 % chez ceux qui n'ont pas de revenus illicites.

- La délinquance cachée :

Si l'on fait le même calcul, on obtient un pourcentage de non-reprise d'emploi de 76 % chez ceux qui ont une délinquance cachée (pour formuler plus exactement cela il faudrait parler de ceux pour lesquels l'éducateur a des informations sur une délinquance cachée). Pour ceux qui n'en ont pas, le pourcentage tombe à 54 %. L'écart est donc assez net là aussi.

On voit donc que cette deuxième piste est également à creuser. En fait, il faudrait pouvoir trouver un modèle explicatif combinant les deux ordres d'explication :

- l'explication par "l'expérience professionnelle"
- l'explication par l'ancrage dans la délinquance.

En effet, on peut considérer que les deux niveaux sont eux-mêmes liés. La saisie d'opportunités illégales (ancrage dans la délinquance) est

CHIFFRES BRUT

	?	1	2	
1	3	1	4	8
2	7	5	28	40
3	8	6	32	46
4	2	1	11	14
5	4	1	13	18
6	16	13	15	44
27	30	44	71	145
TOTAL	70	71	174	315

	?	1	2
1	4.2	1.4	2.2
2	10	7	16
3	11.4	8.4	18.3
4	2.8	1.4	6.3
5	5.7	1.4	7.4
6	22.8	18.3	8.6
27	42.8	61.9	40.8

HORIZONTALEMENT : REVENUS ILLICITES

1 = revenus illicites

2 = pas de revenus illicites

? = ne sait pas

VERTICALEMENT : REPRISE D'EMPLOI

1 = indépendants

2 = cadres / employés

3 = ouvriers qualifiés

4 = ouvriers non qualifiés

5 = en stage

6 = situation inconnue

27 = pas d'emploi

TABLEAU 13 : LA REPRISE D'EMPLOI EN FONCTION DE L'EXISTENCE DE REVENUS ILLICITES

QUEST HORIZ: DELINQUANCE CACHEE

QUEST VERT.: TROUVE EMPLOI

CHIFFRES BRUT

	1	2	3	29	
1	0	0	0	8	8
2	1	5	1	33	40
3	3	1	2	40	46
4	3	0	0	11	14
5	2	0	0	16	18
6	7	3	2	32	44
27	30	16	1	98	145
TOTAL	46	25	6	238	315

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	1	2	3	29
1	0	0	0	3.3
2	2.1	20	16.6	13.8
3	6.5	4	33.3	16.8
4	6.5	0	0	4.6
5	4.3	0	0	6.7
6	15.2	12	33.3	13.4
27	65.2	64	16.6	41.1

HORIZONTALEMENT : DELINQUANCE CACHEE

1 + 2 + 3 = une délinquance cachée
(cf codes page 42)

29 = pas de délinquance cachée

VERTICALEMENT : REPRISE D'EMPLOI

1 = indépendants

2 = cadres/ employés

3 = ouvriers qualifiés

4 = ouvriers non qualifiés

5 = en stage

6 = situation inconnue

27 = pas d'emploi

TABLEAU 14 : LA REPRISE D'EMPLOI EN FONCTION DE LA DELINQUANCE CACHEE

sans doute facilitée par la rareté ou l'absence des opportunités légales. Il est plus facile de faire "carrière" dans le petit cambriolage lorsqu'on n'a pas réussi sur le plan scolaire ou professionnel, et lorsque l'on se rend compte que l'avenir "légal" est "bouché" ou peu attrayant (emplois peu payés et non qualifiés, faible niveau de vie etc...).

A l'inverse, il est sans doute plus facile de s'investir dans la recherche d'emploi lorsque l'on sait qu'on a quelques chances de réussir. Tout cela serait par ailleurs une question de degrés : de nombreux petits délinquants sont sans doute à mi-chemin entre ces deux cas de figure. Le contrôle judiciaire est certainement un moment où certains hésitent, fluctuent entre les deux pôles : ancrage dans l'illégalisme ou saisie d'opportunités licites. Dans la balance, on trouve d'une part leur "bagage professionnel", d'autre part leur expérience de l'activité délinquante.

Plutôt que de multiplier les hypothèses, nous préférons maintenant attendre l'étape suivante qu'est la recherche à plus long terme.

Avant d'en terminer avec l'insertion professionnelle, ajoutons un dernier élément relatif à l'action de l'association. Nous avons vu lors de la présentation des résultats que les reprises ou les changements d'emploi liés directement à l'action des éducateurs étaient peu fréquents. Lors de la présentation du questionnaire "nouvelle formule", nous avons évoqué une question supplémentaire, relative aux démarches entreprises par les éducateurs en vue d'un changement professionnel ou d'une reprise d'emploi et n'ayant pas abouti. Quelle est donc la part de ces démarches ? Là, on ne pourra pas nous reprocher de nous être adressé aux éducateurs, puisqu'ils sont l'objet de la question. Dans 80 % des cas, la réponse est négative. Ce qui signifie soit que l'éducateur n'a entamé aucune démarche, soit que ses démarches ont abouti. Pour 18 personnes (4,5 %), les démarches ont consisté à prendre des contacts avec des employeurs. Pour 46 personnes (11,5 %), les

démarches visaient à proposer une formation professionnelle aux inculpés, qui ont refusé. Enfin, on trouve quelques autres types de démarches : aide à la création d'entreprise (3 inculpés), aides financières ponctuelles (pour se déplacer et faire des démarches d'embauche) etc...

Là encore, on voit que l'activité de l'association n'est absolument pas tournée vers la mobilisation des ressources en matière d'emploi (comme c'est le cas pour d'autres associations de CJ). Le choix est plutôt celui d'offrir un "espace d'autonomie".

III - LE RAPPORT A L'INSTITUTION

Nous nous centrerons sur les deux points suivants :

- Les attitudes à l'égard de la mesure
- L'assiduité.

Pour chacune de ces variables, nous essaierons de voir quelles sont les liaisons avec certains facteurs. Nous travaillerons toujours dans une perspective comparative.

A - Les attitudes à l'égard de la mesure :

Nous avons présenté déjà la distribution des quatre types d'attitude : contestation, acceptation ritualiste, acceptation passive et acceptation active. La question est maintenant de savoir quelles sont les variables qui discriminent le mieux la ventilation de ces types d'attitude. Comme dans le passé, nous avons introduit deux types de variables explicatives : des variables statutaires ou socioprofessionnelles et des variables relatives à la trajectoire judiciaire et délinquante.

- Variables statutaires ou socioprofessionnelles :

L'âge et le sexe ne sont pas liés à l'attitude envers le CJ. Pour l'âge, on observe peut-être un peu plus d'acceptations actives chez les plus âgés, mais la relation est faible.

Mêmes résultats pour la situation matrimoniale et l'emploi dans l'année précédente.

Les liaisons les plus intéressantes s'observent avec la variable relative à la reprise d'emploi. Le tableau page 99 donne les résultats de ce croisement.

Que constate-t-on ? Les inculpés qui ne retrouvent pas d'emploi sont beaucoup plus fréquemment que les autres "contestataires". (Même chose d'ailleurs pour ceux dont on ne connaît pas la situation, ce qui montre la pertinence de l'amalgame).

Ces inculpés qui ne retrouvent pas d'emploi sont également moins fréquemment que les autres rangés dans le type "acceptation active". On les retrouve par contre fréquemment dans les types d'attitudes "ritualistes" et "passives".

L'interprétation de cette relation pose problème. Quel est l'ordre d'antériorité entre les deux variables ? Les inculpés sont-ils plus contestataires et moins "coopératifs" parce qu'ils ne trouvent pas d'emploi ? L'attitude se forgerait alors sous le coup de la déception. A l'inverse, on peut penser que c'est l'attitude qui est première. Parce que contestant à l'avance la mesure, ou adoptant une stratégie ritualiste, ces inculpés rechercheraient moins activement un emploi.

On peut pencher vers cette seconde interprétation. En effet, au moins dans le cas de la contestation, l'attitude se révèle dès le début du CJ. Or, au début, on a vu que tous les inculpés étaient à peu près sur un pied d'égalité du point de vue de la recherche d'emploi : ils n'en trouvent pas. Ainsi, l'attitude à l'égard du CJ serait un des déterminants de la reprise d'emploi. Cette attitude ne serait en fait que l'application au champ particulier du contrôle judiciaire d'une attitude générale envers la "loi", envers "la société" et les contraintes qui s'y rapportent. A l'appui de cette hypothèse, nous verrons que l'attitude envers le CJ et les indicateurs de l'ancrage dans la délinquance sont liés. Or, nous avons vu précédemment que ces indicateurs (revenus illicites, délinquance cachée)

QUEST HORIZ: ATTITUDE CJ

QUEST VERT.: TROUVE EMPLOI

CHIFFRES BRUT

	?	1	2	3	4	
1	0	0	3	1	4	8
2	1	5	10	8	16	40
3	1	4	6	11	24	46
4	1	2	1	3	7	14
5	1	1	1	3	12	18
6	11	17	6	1	9	44
27	10	31	27	38	39	145
TOTAL	25	60	54	65	111	315

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	?	1	2	3	4
1	0	0	5.5	1.5	3.6
2	4	8.3	18.5	12.3	14.4
3	4	6.6	11.1	16.9	21.6
4	4	3.3	1.8	4.6	6.3
5	4	1.6	1.8	4.6	10.8
6	44	28.3	11.1	1.5	8.1
27	40	51.6	50	58.4	35.1

HORizontalement : ATTITUDE

- 1 = contestation
- 2 = acceptation ritualiste
- 3 = acceptation passive
- 4 = acceptation active

VERTICALEMENT : REPRIS D'EMPLOI

- 1 = indépendants
- 2 = employés / cadres
- 3 = ouvriers qualifiés
- 4 = ouvriers non qualifiés
- 5 = en stage
- 6 = situation inconnue
- 27 = pas d'emploi

TABLEAU 15 : LA REPRIS D'EMPLOI EN FONCTION DE L'ATTITUDE

étaient liés à la reprise d'emploi. Tout ceci milite donc en faveur de l'antériorité causale de l'attitude.

- La trajectoire délinquante :

La liaison avec les deux indicateurs de l'ancrage dans la délinquance est très forte. Commençons par la délinquance cachée. Le tableau page 101 donne les résultats de ce croisement.

Les inculpés qui ont une délinquance cachée manifestent plus souvent que les autres une attitude de contestation : 34,5 % d'entre eux contestent la mesure de CJ, alors que la proportion de contestation parmi les inculpés qui n'ont pas de délinquance cachée n'est que de 13,4 %. On observe la même tendance en ce qui concerne l'acceptation ritualiste : 34,5 % de ceux qui ont une délinquance cachée manifestent une telle attitude contre seulement 11,8 % chez ceux qui n'en ont pas.

En ce qui concerne l'acceptation active, la liaison est encore plus nette : alors que 45,8 % des inculpés n'ayant pas de délinquance cachée manifestent une attitude d'acceptation active, le pourcentage tombe à 15 % chez ceux qui ont une délinquance cachée.

Enfin, en ce qui concerne la catégorie la plus ambivalente du point de vue de sa signification, on observe des pourcentages voisins : 15 % d'acceptation passive chez ceux qui ont une délinquance cachée ; 20,5 % chez ceux qui n'en ont pas.

L'attitude envers le contrôle judiciaire est donc très nettement liée à l'ancrage délinquant, si l'on accepte de considérer la variable utilisée comme indicateur pertinent.

Si l'on calcule les pourcentages dans le sens horizontal (en répondant donc à la question : parmi ceux qui ont telle ou telle attitude, quelle est la proportion de ceux qui ont une délinquance cachée), on peut

CHIFFRES BRUT

	1	2	3	29	
?	1	0	0	26	27
1	18	11	1	42	72
2	19	9	2	37	67
3	10	3	0	64	77
4	4	5	4	143	156
TOTAL	52	28	7	312	399

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	1	2	3	29
?	1.9	0	0	8.3
1	34.6	39.2	14.2	13.4
2	36.5	32.1	28.5	11.8
3	19.2	10.7	0	20.5
4	7.6	17.8	57.1	45.8

POURCENTAGES (ROW PROFILE)

	1	2	3	29
?	3.7	0	0	96.2
1	25	15.2	1.3	58.3
2	28.3	13.4	2.9	55.2
3	12.9	3.8	0	83.1
4	2.5	3.2	2.5	91.6

HORIZONTALEMENT : DELINQUANCE CACHEE

1 + 2 + 3 = une délinquance cachée

29 = pas de délinquance cachée

VERTICALEMENT : ATTITUDE

1 = contestation

2 = acceptation ritualiste

3 = acceptation passive

4 = acceptation active

TABEAU 16 : L'ATTITUDE A L'EGARD DU CJ EN FONCTION DE LA DELINQUANCE CACHEE

ainsi résumer la façon dont se répartissent les différents groupes :

- L'acceptation active est l'attitude privilégiée de ceux qui n'ont pas de délinquance cachée (91,6 % d'entre eux n'ont pas de délinquance cachée). Cette attitude, qui est à la base d'une stratégie de coopération avec les éducateurs, est incompatible avec un ancrage dans la délinquance. On peut du moins en faire l'hypothèse. On peut penser qu'il s'agit-là d'inculpés que le processus judiciaire "impressionne". Leur objectif serait en quelque sorte de "s'en sortir" et d'accepter l'opportunité qui leur est offerte de ne pas trop "s'enfoncer".
- L'acceptation passive est le plus souvent également une attitude d'inculpés n'ayant pas de délinquance cachée (83 %). Il s'agit d'une soumission passive à l'autorité qui les prend en charge. Dans quelques cas (17 %) des inculpés ayant une délinquance cachée adoptent cette attitude. Il faudrait enquêter plus directement pour savoir s'il s'agit d'une stratégie de "leurre", de dissimulation (se soumettre pour mieux se fondre dans la masse), ou s'il s'agit d'une volonté d'arrêter l'activité délinquante.
- Acceptation ritualiste et contestation sont des attitudes que l'on retrouve dans les deux types de population. Elles ne sont pas l'apanage des inculpés ayant une délinquance cachée. Il ne faudrait donc pas commettre l'erreur d'écrire l'équation : contestation et/ou ritualisme = délinquance cachée et ancrage dans la délinquance. Cela serait faux et d'ailleurs bien trop réducteur. C'est oublier en effet que ces stratégies peuvent être adoptées par des inculpées qui refusent tout simplement de se plier à ce qui reste une atteinte à leur liberté. Ne versons surtout pas dans le travers moralisateur qui voudrait voir les "bons contrôlés" dans

ceux qui manifestent la "bonne" attitude d'acceptation active, et les "mauvais contrôlés" dans ceux qui contestent ou qui se soumettent "a minima". Même une institution "douce" comme le contrôle judiciaire reste le théâtre d'un affrontement entre des acteurs inégaux. La frontière entre prévention et répression reste toujours mince.

En bref, contestation et ritualisme peuvent donc être des stratégies d'évitement de la part d'inculpés ancrés dans la production d'illégalismes. Elles peuvent aussi être des stratégies de refus de la part d'inculpés moins ancrés dans cette production, mais n'acceptant pas le principe de ce contrôle éducatif.

On sait toutes les réflexions critiques que soulèvent ces nouveaux moyens de contrôle et de prévention, situés dans un état-limite entre rééducation et punition, entre travail social et surveillance. S'il faut refuser la critique négativiste qui nie tout acquis (après tout, le contrôle judiciaire est une alternative à la détention), il ne faut pas non plus tomber dans l'apologie naïve et a-critique. Soyons donc prudents, et considérons que ces attitudes de contestation ou de ritualisme sont aussi des expressions de liberté, ou plus modestement la défense de petits espaces de liberté plus ou moins surveillée.

Examinons maintenant la relation entre attitude et existence ou non de revenus illicites. Les résultats de ce croisement sont donnés page 104. Ils sont également significatifs : près de 40 % de ceux qui ont des revenus illicites contestent la mesure. Ce pourcentage n'est que de 12 % pour ceux qui n'ont pas de tels revenus. L'attitude ritualiste est également plus fréquente chez ceux qui ont des revenus illicites : 30 % contre 12 % pour ceux qui n'en ont pas. L'acceptation passive est légèrement plus fréquente chez ceux qui n'ont pas de revenus illicites, mais l'écart est faible, ce qui montre bien une fois de plus l'aspect ambigu de cette attitude.

QUEST VERT.: ATTITUDE CJ

CHIFFRES BRUT

	?	1	2	
?	20	1	6	27
1	12	31	29	72
2	13	24	30	67
3	11	12	54	77
4	25	12	119	156
TOTAL	81	80	238	399

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	?	1	2
?	24.6	1.2	2.5
1	14.8	38.7	12.1
2	16	30	12.6
3	13.5	15	22.6
4	30.8	15	50

HORIZONTALEMENT : REVENUS ILLICITES

1 = oui

2 = non

? = ne sait pas

VERTICALEMENT : ATTITUDE

1 = contestation

2 = acceptation ritualiste

3 = acceptation passive

4 = acceptation active

TABLEAU 17 : ATTITUDE A L'EGARD DU CJ EN FONCTION DES REVENUS ILLICITES

Enfin, l'acceptation active est peu fréquente chez ceux qui ont des revenus illicites (15 %), alors qu'elle l'est beaucoup plus chez ceux qui n'ont pas de revenus illicites (50 %).

Ces résultats confirment les précédents. C'était prévisible, dans la mesure où l'on sait que revenus illicites et délinquance cachée sont corrélés.

Les résultats que nous avons mis en lumière dans le précédent rapport se confirment donc : ce sont les variables relatives à l'ancrage dans la délinquance qui discriminent le mieux le type d'attitude à l'égard de la mesure.

B - L'assiduité

Nous venons d'étudier quelques facteurs influant sur l'attitude à l'égard du CJ. L'assiduité n'est-elle pas directement reliée à cette attitude ? N'est-elle pas la mise en oeuvre concrète d'une disposition latente ? Nous faisons donc l'hypothèse que ces deux variables sont corrélées. Les résultats pour la période 82-83 nous avaient d'ailleurs confirmé cette hypothèse. Qu'en est-il pour la période récente ? Le tableau page 106 donne les résultats de ce croisement.

La liaison est effectivement très nette. Ainsi, chez les inculpés qui contestent la mesure, on trouve très peu de "bonne assiduité" (7 %). Par contre, ces inculpés se retrouvent largement dans les catégories correspondant à une assiduité mauvaise ou très mauvaise (26 % "absences fréquentes", 19 % "très mauvaise assiduité", 32 % "disparition après mauvaise assiduité"). La contestation n'est donc pas seulement une attitude "éthique", c'est une stratégie d'évitement, de refus mis en acte.

QUEST. HORIZ. ATTITUDE CJ

QUEST. VERT. ASSIDUITE

CHIFFRES BRUT

	?	1	2	3	4	
1	2	5	29	48	142	226
2	6	19	24	25	8	82
3	6	14	5	1	2	28
4	0	11	4	2	3	20
5	13	23	5	1	1	43
TOTAL	27	72	67	77	156	399

PERCENTAGES (COL. PROFILE)

	?	1	2	3	4
1	7.4	6.9	43.2	62.3	91
2	22.2	26.3	35.8	32.4	5.1
3	22.2	19.4	7.4	1.2	1.2
4	0	15.2	5.9	2.5	1.9
5	48.1	31.9	7.4	1.2	.6

HORIZONTALEMENT / ATTITUDE

1 = contestation

2 = acceptation ritualiste

3 = acceptation passive

4 = acceptation active

VERTICALEMENT / ASSIDUITE

1 = bonne

2 = absences fréquentes

3 = très mauvaise

4 = disparition après bonne assiduité

5 = disparition après mauvaise "

TABLEAU 18 : L'ASSIDUITE EN FONCTION DE L'ATTITUDE A L'EGARD DU CJ

Chez les inculpés "ritualistes", on trouve nettement plus de "bonne assiduité" (43 %) : c'est logique, puisque cette attitude consiste à se soumettre minimalement aux obligations. On trouve également chez les ritualistes un fort pourcentage d'absences fréquentes (36 %). Par contre, on trouve très peu de très mauvaise assiduité ou de disparitions. L'inculpé ritualiste n'est donc pas radicalement absentéiste. Sa contestation voilée, ou tout au moins son refus de "rentrer dans le jeu de l'éducateur" ne se traduit pas par une stratégie de "fuite". Lorsqu'absentéisme il y a, il est en quelque sorte "perlé".

Bref, à la stratégie de boycott de l'inculpé qui conteste, s'oppose la stratégie de conformisme minimal de l'inculpé ritualiste : le rituel, et rien que le rituel, ne m'en demandez pas plus !

Chez ceux qui manifestent une acceptation "passive", la proportion de bonne assiduité devient nettement majoritaire (62 %). On trouve toujours une proportion minoritaire d'absences fréquentes (un tiers environ). Par contre, les très mauvaises assiduités ou les disparitions sont quasiment inexistantes.

Enfin, pour les inculpés classés dans la catégorie "acceptation active", les choses sont très claires : plus de 90 % d'entre eux sont très assidus. C'est encore une fois logique : l'assiduité leur est indispensable, puisqu'ils fondent leur stratégie sur la collaboration active avec les éducateurs du service.

On voit donc que la pertinence de notre typologie des attitudes apparaît très nettement. En effet, les quatre types correspondent à des conduites différentes par rapport au CJ. De plus, il ne s'agit pas d'une correspondance terme à terme mécanique. On aurait pu critiquer cette typologie des attitudes en disant qu'elle était simplement construite à partir des conduites d'assiduité précisément. On aurait considéré que les

inculpés très absentéistes étaient tous des contestataires, que les inculpés très assidus étaient tous des "acceptations actives" par exemple. Or, tel n'est pas le cas. La liaison entre attitude et assiduité n'est pas aussi transparente. Le cas de l'attitude ritualiste en est le plus parfait exemple : elle peut s'accompagner de stratégies d'assiduité, mais elle peut également déterminer des stratégies de résistance "perlée".

Attitudes et stratégies d'assiduité ne sont donc pas deux variables calquées l'une sur l'autre.

Etudions maintenant les variables qui, outre l'attitude, peuvent avoir une influence sur l'assiduité. Comme précédemment, nous introduirons tout d'abord quelques éléments relatifs à l'insertion professionnelle et au statut social, puis nous aborderons les facteurs relatifs à la trajectoire délinquante.

- l'âge : Comme dans la précédente étude, nous relevons une liaison modérée entre âge et assiduité. Les plus jeunes sont moins assidus que les plus âgés. Ils disparaissent également plus fréquemment. Nous avons vu plus haut que la relation entre âge et attitude à l'égard du CJ est assez faible. Si les plus jeunes sont moins assidus, ce n'est donc pas forcément parce qu'ils sont plus contestataires. On peut plutôt penser que c'est parce qu'ils sont plus fréquemment ancrés dans la délinquance.
- l'emploi dans l'année précédente : Les inculpés qui n'avaient pas d'emploi l'année précédente sont moins assidus. En particulier, ils disparaissent plus fréquemment. La liaison reste modérée. On peut également avancer la même explication que plus haut.

- l'emploi au premier jour : Les inculpés qui n'ont pas d'emploi au premier jour sont moins assidus que ceux qui en ont un (cf. tableau page 110). Si l'on oppose d'une part tous ceux qui ont un emploi, d'autre part tous ceux qui sont sans emploi, les pourcentages de "bonne assiduité" sont respectivement de 41 % et 76 %. Pour les absences fréquentes, les "très mauvaises assiduités" et les disparitions, les résultats s'inversent nettement.

Certes, ces résultats portent, de part et d'autre sur des populations de tailles très inégales. Ceux qui ont conservé un emploi sont peu nombreux. Mais le résultat est intéressant. Comment l'interpréter ? L'explication la plus plausible est que les inculpés qui ont conservé leur emploi tiennent absolument à le conserver. L'inculpation, qui est souvent l'occasion d'une perte d'emploi (avec tous les épisodes déstructurants qui la ponctuent en amont et en aval : arrestation, garde à vue, etc...) a épargné leur espace professionnel. Ce dernier était certainement plus "stable" que d'autres. Mais ils ont tout de même fait preuve de chance. Or, pour conserver leur insertion professionnelle, la meilleure stratégie n'est-elle pas de conformer activement aux obligations du CJ ? L'assiduité serait la marque de cette volonté.

- la reprise d'emploi : L'assiduité est nettement meilleure chez les inculpés qui ont trouvé un emploi (parmi ceux qui n'avaient pas d'emploi au 1er jour). Le tableau page 111 donne les résultats de ce croisement. En confondant ceux qui n'ont pas trouvé d'emploi et ceux dont l'éducateur ne connaît pas la situation (nous avons expliqué le pourquoi de cet amalgame), on obtient pour ces inculpés un pourcentage de bonne assiduité de 39 %. Par contre, pour ceux qui ont trouvé un emploi, le pourcentage est de 70 %. L'écart est très net. On retrouve l'écart inverse en ce qui concerne la mauvaise assiduité et la disparition.

CHIFFRES BRUT

	?	1	2	3	4	5	6	7	
1	2	6	4	13	14	18	5	164	226
2	2	1	0	0	3	0	1	75	82
3	1	0	0	1	4	0	0	22	28
4	0	1	0	1	2	2	0	14	20
5	1	0	0	0	2	0	0	40	43
TOTAL	6	8	4	15	25	20	6	315	399

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	?	1	2	3	4	5	6	7
1	33.3	75	100	86.6	56	90	83.3	52
2	33.3	12.5	0	0	12	0	16.6	23.8
3	16.6	0	0	6.6	16	0	0	6.9
4	0	12.5	0	6.6	8	10	0	4.4
5	16.6	0	0	0	8	0	0	12.6

HORIZONTALEMENT : EMPLOI AU PREMIER JOUR DU CJ : 1 = indépendants

2 = cadres

3 = employés

4 = ouvriers qualifiés

5 = ouvriers non qualifiés

6 = stagiaires

7 = inactifs

VERTICALEMENT : ASSIDUITE

1 = bonne

2 = absences fréquentes

3 = très mauvaise

4 = disparition après
bonne assiduité

5 = disparition après
mauvaise assiduité

TABLEAU 19 : L'ASSIDUITE EN FONCTION DE L'EMPLOI AU 1ER JOUR DU CJ

CHIFFRES BRUT

	1	2	3	4	5	
1	7	1	0	0	0	8
2	26	10	0	1	3	40
3	32	8	4	2	0	46
4	9	3	0	2	0	14
5	14	3	0	1	0	18
6	9	5	3	3	24	44
27	66	46	16	5	12	145
TOTAL	163	76	23	14	39	315

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	1	2	3	4	5
1	4.2	1.3	0	0	0
2	15.9	13.1	0	7.1	7.6
3	19.6	10.5	17.3	14.2	0
4	5.5	3.9	0	14.2	0
5	8.5	3.9	0	7.1	0
6	5.5	6.5	13	21.4	61.5
27	40.4	60.5	69.5	35.7	30.7

HORIZONTALEMENT : ASSIDUITE

1 = bonne

2 = absences fréquentes

3 = mauvaise

4 = disparition après
bonne assiduité

5 = disparition après
mauvaise assiduité

POURCENTAGES (ROW PROFILE)

VERTICALEMENT : REPRISE D'EMPLOI

1 = indépendants

2 = cadres/ employés

3 = ouvriers qualifiés

4 = ouvriers non qualifiés

5 = stagiaires

6 = situation inconnue

27 = pas d'emploi

	1	2	3	4	5
1	87.5	12.5	0	0	0
2	65	25	0	2.5	7.5
3	69.5	17.3	8.6	4.3	0
4	64.2	21.4	0	14.2	0
5	77.7	16.6	0	5.5	0
6	20.4	11.3	6.8	6.8	54.5
27	45.5	31.7	11	3.4	8.2

TABIEAU 20 : ASSIDUITE / REPRISE D'EMPLOI

Une fois de plus, l'ordre d'antériorité des variables est difficile à dégager. Trouve-t-on moins souvent un emploi parce que l'on est peu assidu, ou le manque d'assiduité est-il lié aux échecs sur le plan de la reprise d'emploi ? En fait, le problème est sans doute mal posé ainsi. Les deux phénomènes, assiduité et reprise d'emploi, sont sans doute à relier à une attitude plus générale des inculpés à l'égard de leur réinsertion future. Les "absentéistes" ne trouvent pas moins souvent d'emploi parce qu'ils côtoient moins les éducateurs. Nous avons vu en effet que ces derniers ne sont pas les meilleurs intermédiaires pour la recherche d'emploi. Stratégie d'évitement et absence de reprise d'emploi sont en fait la marque d'un ancrage dans l'activité délinquante.

- Délinquance cachée et revenus illicites :

Etudions donc maintenant l'assiduité en introduisant les indicateurs de cet ancrage.

Les revenus illicites : le tableau page 113 donne les résultats de ce croisement. L'écart est net : 71 % de bonne assiduité pour ceux qui n'ont pas de tels revenus, contre 33 % pour ceux qui en ont. Mauvaise assiduité et disparition sont donc plus fréquentes chez ceux qui ont des revenus illicites. Attention une fois de plus à l'équation mauvaise assiduité = revenus illicites. Elle ne marche absolument pas (il suffit pour le voir de calculer les pourcentages horizontaux).

La délinquance cachée : 63 % de bonne assiduité chez ceux qui n'ont pas de délinquance cachée, 34,5 % chez ceux qui en ont une. 16 % d'absences fréquentes chez les premiers, 37 % chez les seconds. 5,7 % de très mauvaise assiduité chez les premiers, 11,5 % chez les seconds. Le tableau page 114 donne les résultats du croisement. La même prudence que

QUEST HORIZ: REVENUS ILLICITES

QUEST VERT.: ASSIDUITE

CHIFFRES BRUT

	?	1	2	
1	29	27	170	226
2	20	26	36	82
3	9	9	10	28
4	6	2	12	20
5	17	16	10	43
TOTAL	81	80	238	399

POURCENTAGES (COL PROFILE)

	?	1	2
1	35.8	33.7	71.4
2	24.6	32.5	15.1
3	11.1	11.2	4.2
4	7.4	2.5	5
5	20.9	20	4.2

HORIZONTALEMENT : REVENUS ILLICITES

1 = oui

2 = non

? = ne sait pas

VERTICALEMENT : ASSIDUITE

1 = bonne

2 = absences fréquentes

3 = très mauvaise

4 = disparition après bonne assiduité

5 = disparition après mauvaise "

TABLEAU 21 : L'ASSIDUITE EN FONCTION DES REVENUS ILLICITES

CHIFFRES BRUT

	1	2	3	29	
1	15	11	4	196	226
2	23	7	2	50	82
3	6	4	0	18	28
4	1	0	1	18	20
5	7	6	0	30	43
TOTAL	52	28	7	312	399

POURCENTAGES (COL. PROFILE)

	1	2	3	29
1	28.8	39.2	57.1	62.8
2	44.2	25	28.5	16
3	11.5	14.2	0	5.7
4	1.9	0	14.2	5.7
5	13.4	21.4	0	9.6

HORIZONTALEMENT / DELINQUANCE CACHEE

1 + 2 + 3 = une délinquance cachée

29 = pas de délinquance cachée

VERTICALEMENT / ASSIDUITE

1 = bonne assiduité

2 = absences fréquentes

3 = très mauvaise assiduité

4 = disparition après
bonne assiduité5 = disparition après
mauvaise assiduitéTABLEAU 22 : L'ASSIDUITE EN FONCTION DE LA DELINQUANCE CACHEE

précédemment s'impose cependant. Les stratégies d'absentéisme total ou "perlé" ne sont pas l'apanage de ceux qui ont une délinquance cachée.

L'hypothèse d'une liaison entre l'ancrage délinquant et l'assiduité est donc corroborée. Ce qui est loin de signifier, nous le répétons une causalité directe, mécanique et systématique.

L'existence de cette corrélation nous montre une fois de plus que le contrôle judiciaire - tout au moins dans sa figure "socio-éducative - est un espace où il y a du "jeu". Ce n'est pas un espace clos comme celui de l'espace carcéral. C'est un espace de jeu, au sens où les inculpés ont une certaine latitude pour définir une stratégie face aux éducateurs. S'il peut y avoir de l'absentéisme - radical ou partiel - c'est bien parce qu'il n'y a pas de coercition radicale. Le contrôle social prend ici des formes atténuées, plus subtiles et plus difficiles à analyser. Le déterminisme "totalitaire" qui veut y voir des armes de surveillance toujours plus efficaces est parfois un peu court. Nous pensons que les "surveillés" peuvent en fait jouer sur plusieurs registres. Comme l'écrit le sociologue Michel CROZIER : "l'acteur peut battre le système" (1).

1/ CROZIER M. et FRIEDBERG E. "L'acteur et le système" éditions du Seuil.
1977.

TROISIEME PARTIE

LA COMPARAISON ENTRE INCULPES PLACES SOUS CONTROLE

JUDICIAIRE AB INITIO ET LES DETENUS PROVISOIRES

I - PRESENTATION RAPIDE DES DONNEES SIPP

Rappelons brièvement la nature des données qui nous permettront cette comparaison.

Nous travaillons sur les données de la statistique informatique de la population pénale (SIPP). Il s'agit d'une base nationale de données sur les entrants en incarcération dans toutes les maisons d'arrêt. Pour chaque entrant, une fiche d'écrou est entrée dans le fichier informatique. Cette fiche comporte les données suivantes : sexe, âge, nationalité, situation matrimoniale, catégorie socioprofessionnelle, niveau scolaire, type d'infraction, catégorie pénale à l'écrou. Il est possible d'obtenir des données au niveau national, mais il est également possible d'avoir des données au niveau d'une maison d'arrêt. C'est ce que nous avons demandé pour Gradignan. Nous avons donc pu obtenir un ensemble de tableaux statistiques croisant ces différentes variables. Initialement, nous avons demandé d'obtenir ces tableaux uniquement pour la population des entrants en détention provisoire. Cela n'a pas été possible. Cependant, en manipulant les données marginales de certains tableaux, nous avons pu retrouver les distributions de certaines de ces variables pour la population spécifique des détenus provisoires. On verra que ces derniers représentent la grosse majorité de la population des entrants. La plupart des résultats que nous possédons uniquement sur l'ensemble des entrants (prévenus et condamnés confondus) ne sont donc guère éloignés de ce qu'ils seraient sur la sous-population des détenus provisoires.

Les données de SIPP que nous possédons portent sur les entrants de 84. Nous avons effectué la comparaison des profils avec la population des inculpés en contrôle judiciaire ab initio pour la période 84-85. Pourquoi ce tri ? Il fallait en effet éviter d'inclure dans la population sous CJ des inculpés ayant effectué une détention provisoire. On aurait en effet comparé

une partie de la population avec elle-même. En effectuant ce tri, on a donc de part et d'autre deux populations bien différenciées du point de vue des parcours suivis. L'enjeu de la comparaison est le suivant : observe-t-on des différences ou des ressemblances entre les profils des deux populations ? En fin de compte, ce qui nous intéresse, c'est de savoir sur quels critères s'appuie la ventilation contrôle judiciaire / détention provisoire. Il n'est pas dit que cette première comparaison puisse nous renseigner totalement sur ces critères. Les variables prises en compte sont peu nombreuses. D'autre part, il faudra être prudent, dans la mesure où les modalités de codage ne sont pas forcément homogènes d'une population à l'autre. Nos critères de codage ne sont pas forcément les mêmes que ceux des maîtres d'oeuvre du système SIPP.

Ces réserves méthodologiques étant avancées, entrons dans le vif du sujet !

- Le nombre d'entrants et de prévenus :

Pour 1984, on dénombre 1.403 entrants à Gradignan. Parmi eux, 1.148 personnes étaient des détenus provisoires, soit près de 82 % de la population globale. Les autres entrants étaient pour la plupart des condamnés (155 personnes). On trouvait également quelques "mises à exécution d'une contrainte" ou quelques incarcérations après révision d'un sursis. Retenons donc cette proportion de 82 % pour les détentions provisoires. Rappelons qu'il s'agit d'un dénombrement des entrants. Une même personne peut effectuer plusieurs détentions dans la même année. Nous n'avons pas les moyens de connaître la part des doubles comptes. Cependant, on ne peut pas vraiment considérer ces incarcérations multiples comme des doubles comptes. En effet, il s'agit à chaque fois d'affaires différentes, pour des délits qui peuvent être différents. De plus, notre statistique sur les inculpés en

contrôle judiciaire est également construite en termes d'entrants. Les personnes qui ont effectué plusieurs contrôles (le plus souvent deux) pendant la période ont été comptées plusieurs fois. Un nouveau questionnaire a été à chaque fois rempli. Le délit et la situation n'étaient pas forcément les mêmes d'un contrôle à l'autre. De plus, l'interaction éducateur/contrôlé n'était pas la même et ne se passait pas au même moment.

La population des détenus provisoires de Gradignan était-elle pour 84 en baisse ou en augmentation par rapport à 83 ? Pour le savoir, nous disposons des statistiques nationales SIPP pour 83 (sources citées dans l'introduction). En France, en 83, on dénombrait 85.333 entrants. La direction régionale de Bordeaux administrait 5,9 % de cet effectif, soit 5.035 personnes. A l'intérieur de cette direction régionale, Gradignan représentait 29,4 %, soit 1.480 entrants en incarcération. Nous ne savons pas quelle était la part des prévenus et des condamnés. On voit que, globalement, l'effectif a légèrement diminué. Supposons que la part des détenus provisoires était également de 82 % en 83 (au niveau national, elle était de 83 %) : on obtiendrait le chiffre de 1.213 détentions provisoires.

En supposant que ce calcul est proche de la réalité, on peut donc penser que le nombre de détentions provisoires a baissé de 83 à 84. La baisse avoisinerait les 10 %. Le principe de cette baisse nous avait déjà été communiqué à Bordeaux. On peut donc penser qu'elle est bien réelle. Elle serait due en partie à l'augmentation des comparutions immédiates.

Nous comparerons donc cette population (tantôt les prévenus seuls, tantôt tous les entrants selon les sources disponibles) avec les 310 contrôlés judiciaires ab initio de la période 84-85. Pour être tout à fait rigoureux, il aurait sans doute fallu isoler uniquement les mesures de 84. D'une part, cela aurait réduit d'autant la population, et donc la signi-

fication de la comparaison. D'autre part, nous faisons l'hypothèse qu'il ne s'ensuit pas des écarts majeurs.

II - LE SEXE ET L'AGE

- Le sexe :

Sur 1.148 détenus provisoires on trouve :

1.087 hommes (94,7 %)

61 femmes (5,3 %)

Par comparaison, la répartition sur les contrôlés ab initio est la suivante :

hommes : 88 %

femmes : 12 %

Ce que nous avançons au début de ce rapport se précise nettement : les femmes sont sur-représentées dans la population en CJ par rapport à la population des détenus provisoire. Ce résultat est-il dû au fait que les femmes commettent moins fréquemment des délits relevant de la détention provisoire ? On peut plutôt faire l'hypothèse qu'il s'agit d'une sorte de "discrimination positive" à l'égard des femmes. Les magistrats hésitent certainement plus à incarcérer une femme qu'un homme. De même, on peut penser que ce processus joue en amont : les femmes sont certainement moins souvent inculpées que les hommes pour les mêmes illégalismes. Le cas du recel est à ce propos typique. De nombreuses épouses ou concubines d'hommes ayant commis des vols pourraient être inculpées de recel. Or, cette inculpation est certainement beaucoup plus fréquemment abandonnée pour les femmes.

L'âge :

Pour effectuer cette comparaison, nous avons modifié légèrement nos tranches d'âges afin que les deux statistiques correspondent. Cette modification ne posait aucun problème, il suffisait de programmer un nouveau regroupement des modalités de la variable âge (en effet sur chaque questionnaire, ce qui est rentré dans l'ordinateur, c'est l'âge précis).

Donnons les répartitions comparées pour les deux populations :

	détention provisoire (1.148 personnes)	contrôle judiciaire (310 personnes)
16 ans	0,5 %	
16 à moins de 18 ans	3,2 %	
18 à moins de 21 ans	23,6 %	
16 à moins de 21 ans	27,3 %	31,6 %
21 à moins de 25 ans	23,3 %	31,6 %
25 à moins de 30 ans	20,9 %	19,1 %
30 à moins de 35 ans	11,9 %	6,8 %
35 à moins de 40 ans	6,9 %	4,8 %
40 ans et plus	9,6 %	5,1 %

On voit assez nettement que la population en contrôle judiciaire ab initio est plus jeune. Parmi eux, 63,2 % ont moins de 25 ans. La proportion n'est que de 50,9 % chez les détenus provisoires. Et pourtant, on trouve dans cette population des jeunes de 16 à 18 ans qu'on ne trouve pas sous contrôle judiciaire. La proportion des 25-30 est stable dans les deux populations. On trouve un fort pourcentage de plus de 30 ans en détention : 28,4 % contre 16,7 % en CJ.

On peut penser qu'il s'agit en fait d'une sorte de "prime à la jeunesse". Cette prime n'est-elle pas par ailleurs à relier au passé judiciaire ? Les plus jeunes sont peut-être plus fréquemment primaires. Nous avons vu en effet lors de l'étude des modalités du placement sous CJ que les primaires étaient plus fréquemment placés ab initio que les récidivistes qui eux, passent dans 45 % des cas environ par la détention provisoire (en ne considérant que les instructions).

Nous n'avons aucune donnée sur le passé judiciaire des détenus provisoires. Nous ne pouvons donc pas aller plus loin. Retenons donc ce résultat : les jeunes bénéficient plus souvent du CJ.

III - NATIONALITE

	détention provisoire	contrôle judiciaire
Français	77,7 %	89,7 %
Etrangers	22,3 %	10,3 %

Il y a donc proportionnellement plus d'étrangers en détention provisoire qu'en contrôle judiciaire. Il est important de savoir par ailleurs que les étrangers, parmi l'ensemble des entrants en incarcération, sont plus fréquemment en détention provisoire que les Français. Parmi les Français, 79,5 % sont en détention provisoire. Parmi les étrangers, 90,7 % sont en détention provisoire.

Les étrangers sont donc nettement sous-représentés en contrôle judiciaire par rapport à leur représentation en détention provisoire. Pour pouvoir établir une comparaison complète, il faudrait bien sûr connaître la proportion des étrangers parmi les inculpés. Nous n'avons pas cette propor-

tion au niveau local.

Les étrangers bénéficient donc moins souvent d'une alternative à la détention. Est-ce dû à une discrimination directe, ou est-ce dû à des différences de délinquance ? Si l'on tente de voir l'influence de la nationalité sur le type de délit dans la population en CJ, on ne trouve guère de différences entre Français et étrangers. La question reste donc ouverte. La nationalité serait-elle un des éléments d'appréciation de ces fameuses "garanties de représentation" ?

Avant de passer à d'autres variables, nous avons tenté de savoir quelle était la proportion d'étrangers ressortissants des pays du Maghreb parmi les détenus provisoires. Nous ne possédions pas dans les données SIPP la ventilation des nationalités précises pour les détenus provisoires. En revanche, nous avons cette ventilation pour l'ensemble des incarcérés. Les Maghrébins sont 149 (Maroc 70, Tunisie : 11, Algérie : 68). Appliquons leur le pourcentage de détenus provisoires trouvé pour l'ensemble des étrangers (en acceptant ce calcul, même si l'on ne connaît pas le pourcentage de détenus provisoires maghrébins) : 90,7 %. On trouve alors un nombre de 135 détenus provisoires de ces nationalités. Ce qui représente 11,7 % de l'ensemble des détenus provisoires. Par comparaison, les maghrébins représentent 5,8 % de l'ensemble des contrôlés ab initio. On trouve donc la même sous-représentation. On voit par contre que l'équilibre interne est le même entre les étrangers d'Afrique du Nord et les autres nationalités.

IV - SITUATION MATRIMONIALE

Nous ne connaissons pas la distribution de cette variable sur la population spécifique des détenus provisoire. Nous avons en revanche la ventilation pour tous les entrants. On sait que les premiers représentent

plus de 80 % des seconds. La distribution sur l'ensemble doit donc être assez proche de celle que nous ignorons. On sait que la situation matrimoniale et l'âge sont en général corrélés : les plus jeunes sont plus souvent célibataires etc... Or, en comparant la distribution des âges sur l'ensemble des incarcérés d'une part et sur les détenus provisoires seuls d'autre part, on trouve très peu d'écarts. Donnons donc cette distribution des situations matrimoniales :

	détention provisoire (par extrapolation)	contrôle judiciaire
célibataires	58,1 %	62,2 %
mariés	15,5 %	9,3 %
concubins	16,5 %	19,7 %
divorcés / séparés	9,9 %	8,8 %

La proportion de célibataires est légèrement plus forte parmi les inculpés en CJ. C'est sans doute la conséquence du plus grand nombre de très jeunes gens. On trouve également moins de mariés en contrôle judiciaire.

Les écarts ne sont pas très forts. Ce n'est pas là que l'on trouve les différences les plus marquées entre détenus provisoires et inculpés placés sous CJ ab initio.

V - NIVEAU SCOLAIRE

Là encore, nous disposons seulement de la distribution sur l'ensemble des incarcérés. Nous accepterons donc l'extrapolation en restant prudent. Nous n'avons aucun moyen en effet de contrôler les écarts.

La comparaison pose beaucoup plus de problèmes que pour les variables précédentes. En effet, nous ne connaissons pas les critères de codage des concepteurs du système SIPP. En l'absence d'un tel renseignement, il est difficile de savoir quelle part dans les écarts constatés, est due à ces différences de codage et aux dissemblances réelles.

Voici les données comparées :

Les catégories utilisées sont celles qui figurent sur les données SIPP.

	détention provisoire (par extrapolation)	contrôle judiciaire
illétré	9,3 %	1,9 %
primaire	38,6 %	44,5 %
sait lire et écrire	25,8 %	?
secondaire	25,1 %	50,6 %
universitaire	1,2 %	1,6 %
inconnu		2,2 %

Premier problème : quel est le niveau réel des personnes classées dans la catégorie "sait lire et écrire" par le système SIPP ? S'agit-il de personnes ayant un niveau primaire ? Il pourrait également dans certains cas s'agir de personnes dont on ne connaît pas le niveau réel, mais qui ont un niveau secondaire "faible". Bref, c'est le flou qui domine. Nous pensons qu'une partie des personnes de cette catégorie relève en fait du niveau primaire, une autre partie du niveau secondaire. Impossible de déterminer les parts respectives.

En restant très prudent, on peut penser que les personnes placées sous CJ ont des niveaux en moyenne un peu plus élevé. On trouve moins

d'illétrés (là-dessus, pas de contestation). On trouve certainement plus de niveaux secondaires et moins de niveaux primaires. Par contre, on trouve toujours aussi peu de niveaux universitaires. C'est logique : ils sont beaucoup moins fréquents parmi les inculpés en général, ou tout au moins parmi les inculpés qui relèvent d'une des deux "formules" (CJ ou détention. Car il ne faudrait pas oublier qu'une troisième formule existe : la liberté pure et simple).

Il est difficile d'avancer plus loin sur ce point compte-tenu de la marge très grande d'incertitude.

VI - LES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

La distribution de cette variable ne nous est fournie que pour l'ensemble des incarcérations. La même prudence est donc de mise. Dans la mesure où âge et CSP peuvent être corrélés (les plus jeunes sont plus souvent sans emploi en particulier) et où nous savons que la distribution des âges pour l'ensemble est proche de celle des détenus provisoire, on peut penser que les écarts ne sont pas trop importants. Mais rien ne le prouve en l'état actuel de nos sources.

Nous avons effectué des regroupements afin de permettre la comparaison entre les deux populations :

	détention provisoire (par extrapolation)	contrôle judiciaire
Indépendants	7,4 %	3 %
cadres	3,8 %	3,9 %
employés	2,1 %	13,9 %
ouvriers qualifiés, ouvriers non qualifiés / personnel de service	40,3 %	31,3 %
autres	0,4 %	
inactifs	43,2 %	41,3 %
inconnu	0,7 %	6,7 %

Quelques remarques tout d'abord sur les bases de comparaison :

Nous avons pris en compte pour la population sous CJ la CSP pendant l'année précédente. Il nous semblait que c'était en effet ce qui correspondait le mieux à ce qui est pris en compte pour les incarcérés. Pour ces derniers, il ne peut s'agir en effet que de la CSP avant l'inculpation, puisque l'incarcération est quasi contemporaine de celle-ci.

Que montrent ces résultats ? En fait, les deux populations sont assez voisines du point de vue de la composition socioprofessionnelle. On retrouve grosso modo la même proportion d'inactifs (elle est peut-être légèrement supérieure chez les contrôlés, compte-tenu du pourcentage fort "d'inconnus" parmi lesquels on trouve certainement des inactifs). Cependant, on trouve quelques dissemblances non négligeables :

La part des ouvriers et personnels de service est plus importante chez les détenus.

Par contre, il y a plus d'employés chez les contrôlés.

Enfin, on trouve plus d'indépendants parmi les détenus. La plupart

sont en fait des commerçants.

Que tirer de ces résultats ? Tout d'abord que les deux populations sont essentiellement marquées par un fort taux d'inactifs. Contrôlés et détenus sont presque dans un cas sur deux des inactifs. Il n'y a donc pas de ce côté-là de discrimination d'un côté ou de l'autre. On aurait pu penser que les inactifs avaient plus de chance de se retrouver en détention, par une sorte de prime négative. Il n'en est rien.

On trouve légèrement plus fréquemment des ouvriers ou d'autres fractions inférieures de la classe ouvrière en détention qu'en contrôle. L'inverse se passe pour les employés. On peut donc en conclure qu'il existe une certaine discrimination par le statut. Les membres de la classe ouvrière sont plus fréquemment orientés vers la détention provisoire. Les fractions inférieures des classes moyennes (car les fractions supérieures ne se retrouvent guère ni dans l'une ni dans l'autre population) paraissent plus souvent orientées vers le contrôle judiciaire.

Quant à la proportion d'indépendants plus forte chez les détenus, l'interprétation en est délicate. Il s'agit essentiellement de commerçants. Sont-ils pour la plupart détenus provisoires ou incarcérés pour des condamnations ? De plus, on peut se demander s'il n'y a pas là une frange de délits particuliers à ces catégories. Bref, on en reste au stade des conjectures.

VII - LES DELITS

Etudions enfin la répartition des motifs d'inculpation de part et d'autre. Pour cette dernière variable, nous disposons de la distribution sur les détenus provisoires seuls. La comparaison est donc tout à fait juste. De plus, les catégories utilisées sont homogènes de part et d'autre.

	détention provisoire	contrôle judiciaire
Infractions banales contre les biens (vol + recel + dégradations)	61,2 %	57,4 %
infractions astucieuses contre les biens (escroquerie + chèques etc...)	2,8 %	12,2 %
délinquance astucieuse criminelle (abus de confiance, faux etc...)	0,2 %	
vol qualifié	1,8 %	4,8 %
délits contre les personnes	6,8 %	
crimes contre le personnes	4,1 %	
délits et crimes contre les personnes	10,9%	7,4 %
mœurs (correctionnelle)	1,5 %	3,5 %
mœurs (crimes)	2 %	
trafic et/ou usage de stupéfiants	3,8 %	9,3 %
autres : circulation, ordre public général, infr. militaires, autres	16 %	5,2 %

Faisons le bilan, type de délit par type de délit des différences et convergences :

- Infractions banales contre les biens :

Les proportions sont voisines. On en trouve légèrement plus parmi les détenus provisoires. Il faudrait pouvoir connaître le détail des délits (vol, recel etc...) pour savoir quels sont les postes qui diffèrent. Grosso modo, on a donc autant de petite délinquance contre les biens de part et d'autre.

- Infractions astucieuses :

Là on note une différence sensible. La proportion de délits de ce type est très nettement plus forte parmi les inculpés en CJ ab initio (12 % contre 2,8 %). Il s'agit essentiellement de délits liés à l'usage des chèques et d'escroqueries. Cette forme d'illégalisme semble donc relever très peu de la détention provisoire. Il faudrait connaître la part des inculpés de ce type. On peut donc penser que la liberté (surveillée sous CJ ou pure et simple) est la formule octroyée aux inculpés de ce type.

Dans la population en détention, on trouve également une infime proportion de délinquance astucieuse criminelle : abus de confiance, faux etc.. (0,2 %). Ce type de délit ne se trouve pas parmi les contrôlés.

- Vol qualifié :

Il s'agit de délits du type de vol qualifié, association de malfaiteurs, recel qualifié etc... Ce sont des atteintes aux biens aggravées par des atteintes potentielles ou réelles contre les personnes. La pro-

portion parmi la population sous CJ est plus importante. Cependant, il faudrait être sûr que nos codages sont bien homogènes. Pour ce cas précis, nous émettons des réserves.

- Délits contre les personnes et crimes contre les personnes :

La statistique SIPP distingue les crimes et les délits. Notre statistique sur les contrôlés ab initio ne le fait pas. Nous aurions pu le faire, mais il était trop tard au moment de la rédaction pour revenir sur cette erreur. Nous connaissons la part des crimes dans la population globale des contrôlés : 12 inculpés relèvent des assises pour des crimes contre les personnes, soit 3 % de l'ensemble, mais nous ne savons pas quelle est la part de ceux qui sont placés sous CJ ab initio. Nous pouvons cependant l'estimer de la manière suivante : nous savons que pour les délits (et crimes confondus) contre les personnes, la proportion d'ab initio est d'environ 50 %. Nous supposons donc que 6 inculpés pour crimes contre les personnes sont placés ab initio, ce qui représente 1,9 % des ab initio. La part des délits contre les personnes serait d'environ 5 à 6 %.

La proportion de délits contre les personnes de part et d'autre est donc très voisine. Par contre, on trouve moins de crimes contre les personnes en détention provisoire.

- Délits et crimes de mœurs :

On trouve plus de délits de mœurs sous CJ (outrage à la pudeur etc..). Par contre, on trouve en détention des crimes (attentat à la pudeur, viol) qu'on ne trouve pas ab initio.

- Délits liés aux stupéfiants :

Ils sont nettement plus nombreux sous CJ qu'en détention.

- Autres délits :

Dans cette catégorie, on trouve des délits qui sont beaucoup plus représentés en détention. Parmi eux, citons : les délits de circulation (conduite en état d'ivresse, défaut de permis, délit de fuite etc...), qui représentent 9,4 % de la population en détention contre seulement 2 % des contrôlés. Les délits "d'ordre public général" (ivresse publique, vagabondage, entrée et séjour des étrangers etc...) qui représentent 4,8 % des détentions et qu'on ne retrouve pas sous CJ. Parmi ces délits d'ordre public général, les situations irrégulières des étrangers représentent 3 % sur 4,8 %. On trouve également des délits militaires (1,6 %) et divers infractions.

Dans l'ensemble, les motifs d'inculpation ne sont pas nettement différenciés d'une population à l'autre. Il n'y a pas de partage clair et massif. On aurait pu penser en effet que la population en détention provisoire était composée d'inculpés pour des motifs très éloignés de ceux des contrôlés. Ce n'est pas le cas. La délinquance banale contre les biens est toujours aussi majoritaire dans l'une comme dans l'autre population. On trouve des proportions voisines d'atteintes contre les personnes. Cependant, certains types de délits, bien que minoritaires, relèvent plus spécifiquement d'une ou l'autre des "formules". La délinquance astucieuse est rarement traitée sur le mode carcéral. Elle est par contre nettement plus orientée vers le CJ. C'est également le cas pour les délits liés aux stupéfiants. Enfin, certains types de délits ne relèvent jamais du CJ : les

étrangers en situation irrégulière, les nomades et tous ceux qui sont censés menacer "l'ordre public" ne bénéficient pas des mesures "douces", la détention est leur lot. Même chose pour les insoumis, déserteurs et autres inculpés attendant à la "sûreté de l'Etat". Bref, on aborde là une frange d'illégalisme où la sanction vient de la puissance étatique "menacée". La détention semble être alors le garant de ce que le délinquant ne se dérobera pas. C'est notamment le cas pour les étrangers en situation irrégulière, pour qui la détention provisoire est le plus souvent l'antichambre de l'expulsion.

Nous voici donc éclairé un peu mieux sur ce qui, dans les motifs d'inculpation, peut différencier les deux populations. En fait, il faut se représenter ces deux populations comme des sous-ensembles d'un ensemble plus vaste (les inculpés). Ces deux sous-ensembles sont en relation d'inclusion. La plus grande part de leurs territoires respectifs se recoupe. La majorité de leurs éléments sont des éléments communs. Des franges marginales de ces territoires échappent cependant à l'inclusion et empêchent la fusion complète. Pour ces franges marginales, les processus décisionnels en matière d'orientation vers l'un ou l'autre des parcours possibles sont facilement analysables. Le choix ne se pose pas comme une alternative, mais presque comme un parcours imposé.

Par contre, il est beaucoup plus difficile de comprendre ces processus décisionnels pour la partie commune des deux territoires. Concrètement, qu'est-ce qui explique que des inculpés pour vol fassent de la détention provisoire plutôt que d'être placés sous CJ ? Doit-on faire l'hypothèse qu'il existe des caractéristiques autres du délit que nous ne connaissons pas : préjudice réel causé par exemple ?

Nous avons vu lors de la comparaison entre les contrôlés ab initio et les contrôlés après détention que le passé judiciaire semblait jouer un

rôle important. Il faudrait pouvoir connaître le passé judiciaire des détenus provisoires pour savoir si cette "prime aux primaires" fonctionne également. Nous avons également relevé l'importance de l'âge. Une sorte de prime aux plus jeunes existe. Citons enfin la nationalité, comme facteur "aggravant". Bref, lorsque le délit motivant l'inculpation appartient à cette zone commune majoritaire que nous avons relevée, on peut penser que ce sont tous ces facteurs combinés qui jouent dans le processus décisionnel.

Nous n'avons qu'esquissé les fondements d'une véritable comparaison. Elle nécessiterait d'autres moyens d'investigation, et en particulier, le recours à l'enquête directe auprès des détenus provisoires.

C O N C L U S I O N

Revenons rapidement sur les résultats les plus marquants de cette étude. Nous rappellerons les résultats des deux volets les plus importants :

- la comparaison des profils des contrôlés des deux périodes 82-83 et 84-85
- la comparaison des profils des détenus provisoires et des contrôlés ab initio.

La comparaison entre les deux périodes : les évolutions.

De la période 84-85 à la période 82-83, nous avons noté les évolutions suivantes :

- Léger rajeunissement de la population sous CJ. Les moins de 25 ans sont encore plus nombreux que dans la période précédente.
- Augmentation de la proportion des étrangers originaires du Maghreb. Alors que ceux-ci étaient quasiment absents, on les trouve plus fréquemment sous CJ pour la période récente.
- L'emploi avant l'inculpation : le tableau s'est assombri. La proportion des inactifs augmente. La prise en compte de cette proportion était peut-être légèrement sous-estimée dans la période précédente. Il n'en reste pas moins vrai que la proportion sous CJ paraît englober une part plus importante de précaires ou d'inactifs.
- Le profil judiciaire : alors que l'équilibre primaires/récidivistes reste stable, on note une augmentation à l'intérieur du sous-groupe des récidivistes de la proportion des multirécidivistes. Soyons prudent dans les termes : il ne s'agit en tout état de cause que de "petits" multi-récidivistes.

Ces diverses évolutions (âge, emploi, profil judiciaire, nationalité) ne sont pas de grande ampleur. Les déplacements observés sont modérés. On peut néanmoins penser qu'ils sont autant d'indicateurs d'une évolution de l'application du CJ. Les critères pour le placement sous CJ se sont peut-être quelque peu assouplis. Nous faisons l'hypothèse que, l'association ayant fait la preuve de son sérieux, les magistrats lui accordent un réel crédit. Certaines réticences de départ ont pu s'assouplir, ce qui expliquerait par exemple l'augmentation de la part des Maghrébins, ou celle des multi-récidivistes par exemple. Certes, cette évolution est encore trop faible pour qu'on puisse en tirer des conclusions définitives. Mais si cette tendance s'avérait nette sur les années à venir, on peut penser qu'il s'agirait d'une extension de la population potentielle.

- L'évolution la plus importante reste l'augmentation de la part des comparutions immédiates. Cette augmentation très nette en moyenne sur la période paraît même s'être accélérée en 85. Les inculpés en comparution immédiate constitueront-ils bientôt la plus grande part des mesures de CJ ?
- Il est net en tous cas que cette évolution transforme la pratique du contrôle judiciaire. Les contrôles de durées très courtes sont beaucoup plus nombreux. Une certaine baisse de l'assiduité est certainement concomitante. On note également une diminution relative des attitudes "d'acceptation active". Bref, on peut penser que l'apparition d'une forte proportion d'inculpés en comparution immédiate modifie l'interaction inculpé/éducateur. Il est encore trop tôt pour établir un bilan définitif. On peut cependant se demander si ce n'est pas l'émergence d'une forme ritualisée du contrôle judiciaire, tout aussi éloignée de la surveillance que du "socio-éducatif".

La comparaison détenus provisoire / contrôlés ab initio

Si l'on attendait de cette comparaison de voir se dégager deux ensembles aux contours bien délimités et éloignés l'un de l'autre, on a tout pour être déçu. Aucune des variables que nous avons introduites ne permet de construire de tels ensembles. Les détenus provisoires et les contrôlés ne sont peut-être pas frères jumeaux, mais ils sont en tous cas cousins germains ! Les mêmes délits se retrouvent de part et d'autre dans des proportions souvent voisines. La population est, dans les deux cas, majoritairement masculine, jeune et de statut social peu élevé.

Si les territoires du carcéral pré-judiciaire et de la liberté "surveillée" (ou socio-éducative) se recourent largement, chaque ensemble penche un peu plus d'un côté. Les contrôlés sont un peu plus jeunes. Est-ce la marque d'une réticence des magistrats à sanctionner les plus jeunes ? Est-ce l'artefact de trajectoires judiciaires antérieures différentes (les plus jeunes étant plus souvent des "débutants") ? Les détenus sont un peu plus souvent étrangers : le bras de la loi est-il plus pesant toutes choses égales par ailleurs pour eux ? Il est des franges d'illégalismes que le carcéral se "réserve" et qui échappent au territoire du contrôle judiciaire : les atteintes à l'ordre public par exemple. Il en est par contre d'autres qui ne connaissent que très peu le traitement de la détention provisoire : le fait de délinquer (si l'on nous permet cet affreux néologisme) "astucieusement" assure une sorte d'immunisation contre la détention...

Mis à part ces domaines réservés, contrôlés et détenus appartiennent bien à la même famille. Les critères qui président à leur partage ne nous sont pas clairement dévoilés. Passé judiciaire, caractéristiques précises du délit (et non simplement la dénomination formelle : préjudice

causé, existence ou non d'une pression de l'opinion publique ou de groupes particuliers, déroulement de l'instruction du dossier etc...), appréciation particulière à chaque magistrat des "garanties de représentation" sont sans doute des pistes explicatives qu'il faudrait poursuivre.

Il faudrait enfin étudier plus précisément les divers flux qui alimentent la détention provisoire. Si l'on étudie les statistiques SIPP du point de vue des flux de mise en détention, on voit que sur l'ensemble des détentions provisoire (1.148), 508 ont été adressées par un juge d'instruction (44,2 %), 603 par une procédure de saisine directe (52,3 %). Comme élément de comparaison, nous disposons de statistiques sur les inculpations fournies par le parquet de Bordeaux pour 1983. Admettons que des distorsions entre ces deux années existent, mais tentons tout de même la comparaison. Pour 83, les juges d'instruction ont été saisis de 1.332 affaires. 2.094 personnes ont été inculpées. Environ le quart des inculpés en instruction irait donc en détention provisoire. Pour les saisines directes la proportion des inculpés en détention serait beaucoup plus importante : en 83, le nombre de saisines était de 810. En supposant qu'il était en augmentation de 10 % en 84, on aurait une proportion de deux tiers d'inculpés en détention.

Par contre, dans ces mêmes statistiques du parquet, on trouve un dernier poste qui échappe au territoire de la détention : les "affaires portées directement à l'audience correctionnelle par le ministère public" (6.953). Ne parlons pas de l'énorme masse des affaires portées directement devant le tribunal de police pour contraventions (près de 147.000).

Il y a donc bien des flux très différenciés selon le type de procédure. Pour toutes les affaires portées directement devant le tribunal correctionnel, c'est la liberté pure et simple qui domine. Pour les saisines, c'est la détention qui dominerait. Les contrôles judiciaires représenteraient environ 10 %, la détention les deux tiers. Le reste des inculpés seraient en liberté pure et simple (il faudrait pour être tout à

fait exact connaître la part des contrôles policiers). Pour les instructions, la détention serait une solution fréquente mais minoritaire (un quart environ). Les contrôles judiciaires représenteraient environ 10 à 12 %.

Restons prudents sur ces chiffres que nous n'avancions qu'au conditionnel. Il faudrait en effet approfondir l'étude des sources citées afin de s'assurer de la correspondance des bases de données.

On voit cependant que le type de procédure engagée est un élément important pour expliquer le recours à la détention.

Nous terminons cette étude en espérant que les moyens nous seront donnés de poursuivre le travail entrepris. Le cadre bordelais sera dépassé, et l'on tentera alors une démarche comparative au niveau national. A suivre...